SAMEDI 26 JUILLET 1845 — VINGTIEME ANNEE N° 5634

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

TRAVAIL DES ENFANS DANS LES PRISONS.
LOI SUR LA VENTE DES POISONS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Parfumerie sanitaire brevetée. — *Cour royale d'Amiens* : Liberté d'industrie; bruit; responsabilité. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Affaire du péage des trois ponts, des Arts, d'Austerlitz et de la Cité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Octroi; passe debout; escorte. — Balayage; propriétaire. — Poids et mesures, fromagers. — *Cour d'assises de la Seine:* Contrefaçon des poinçons de l'Etat; marques de garantie des matières d'or et d'argent; usage de faux poinçons; trois employés de la Monnaie et huit bijoutiers fabricans.
CHRONIQUE.

TRAVAIL DES ENFANS DANS LES MANUFACTURES.

M. le ministre du commerce vient d'adresser au Roi le rapport suivant sur l'exécution de la loi relative au Travail des enfans dans les manufactures :

Je viens rendre compte à Votre Majesté de l'exécution de la loi du 22 mars 1841, sur le travail des enfans dans les manufactures. Le caractère particulier de cette loi, la pensée de haute moralité qui l'a inspirée, les intérêts qui s'y rattachent, donnent aux résultats obtenus une importance particulière digne de fixer l'attention de Votre Majesté.

Aussitôt après la promulgation de la loi, l'un des premiers soins de mon département avait été de réunir des renseignements exacts sur les manufactures, usines et ateliers soumis au régime nouveau, et une circulaire du 14 août 1841 avait demandé aux préfets le tableau des établissemens assujétis. Ces relevés statistiques étaient nécessaires pour apprécier l'importance générale et l'importance relative de l'exécution de la loi, et les besoins particuliers des diverses localités. Des documens transmis par les préfets il résulte que la loi est applicable dans 75 départemens, que le nombre des établissemens assujétis s'élève à plus de 5,000, et que celui des enfans de moins de seize ans employés dans les manufactures atteint presque le chiffre de 70,000. Par suite de ces renseignemens, les inspections prescrites par l'article 10 de la loi pour surveiller et assurer l'exécution des dispositions nouvelles ont été établies dans 253 arrondissemens, et je suis heureux, Sire, de pouvoir, dès ce moment, porter à la connaissance de Votre Majesté que les hommes honorables qui ont accepté les fonctions d'inspecteur ont généralement justifié la confiance du Gouvernement. Ils ont joint à l'intelligence de leurs devoirs le zèle et le dévouement nécessaires pour les accomplir.

Au début d'une législation qui devait interrompre des habitudes anciennes et modifier profondément les conditions économiques du travail industriel, mon département sentait le besoin de recommander aux commissions d'inspection d'employer l'influence de leurs conseils bienveillans, et d'user de tous les moyens de persuasion, avant de recourir aux mesures de rigueur. Il était nécessaire et juste à la fois de ménager et d'adoucir la transition. Dans un assez grand nombre de localités, les premières invitations ont suffi pour atteindre le but, et les fabricans se sont conformés avec un louable empressement aux prescriptions d'une loi dont ils appréciaient l'esprit et dont ils pressentaient les bienfaits. Mais, après avoir fait la part de la tolérance et des ménagemens, la responsabilité du gouvernement et la stricte justice lui commandaient d'assurer également partout l'exécution complète de la loi; des instructions ont dû être données dans ce sens; elles font l'objet d'une circulaire du 13 octobre 1843. Le délai avait été assez long, les avertissemens avaient été assez répétés, et personne ne pouvait se plaindre que le temps eût manqué pour obéir aux prescriptions légales; l'art. 12, qui contient la sanction des autres articles, devait désormais recevoir son entière exécution, et les infractions devaient être régulièrement constatées et déférées aux Tribunaux.

En arrivant à cette nouvelle période de l'application de la loi, il était à craindre que l'action des commissions de surveillance ne répondît pas avec la fermeté indispensable à la rigueur du devoir qui allait leur être imposé; j'ai cru qu'il était convenable de la renforcer par le concours d'une autorité régulière, hiérarchiquement constituée, et familière avec les règles de la répression; ce concours, je l'ai trouvé dans le service des poids et mesures; obligés déjà, par leurs fonctions, de parcourir, chaque année, tous les arrondissemens, les vérificateurs des poids et mesures sont à même, dans le cours de leurs tournées, de visiter fréquemment les manufactures, et, déjà appelés à constater, dans l'intérêt de la garantie publique, les infractions aux lois et règlemens sur leur service, ils pouvaient être, mieux que personne, chargés de dresser des procès-verbaux contre les contrevenans à la loi du 22 mars. Il fallait que leur action se fît particulièrement sentir dans les départemens où l'exécution de la loi pouvait rencontrer, par l'importance des intérêts industriels engagés, sinon plus de résistance, du moins plus de lenteur et de difficultés matérielles. Vingt départemens ont déjà reçu cette organisation spéciale; elle sera étendue successivement à toutes les localités où le besoin s'en fera sentir.

Tous les vérificateurs nommés ont reçu, outre les instructions générales qui leur ont été adressées par l'entremise des préfets, des instructions spéciales pour l'application complète et uniforme des dispositions de la loi de 1841 : après deux années de justes ménagemens, tous les intérêts avaient été suffisamment mis en demeure, et j'ai dû imprimer à l'action des inspecteurs la fermeté nécessaire pour arriver au résultat. La mesure dont il s'agit est encore récente, mais déjà le département de l'agriculture et du commerce a pu en constater les effets, et les renseignemens reçus ne permettent pas de douter qu'il n'en résulte une amélioration large et décisive. Les rapports constatent des efforts réels et soutenus; la surveillance est devenue plus active, et de véritables progrès ont été obtenus. Pour mieux faire connaître à Votre Majesté l'état actuel des choses, je placerai sous chacune des dispositions de la loi l'analyse des renseignemens qui s'y rapportent.

Aux termes du paragraphe 1er de l'art. 2, les enfans ne peuvent être admis dans les manufactures s'ils ne sont âgés de huit ans au moins. Au moment où la loi a été promulguée, il résultait de l'enquête ordonnée par mon département que, dans certaines localités et pour certains genres d'industrie, on soumettait au travail des enfans de six et de sept ans. Ils se trouvaient ainsi privés du mouvement et des distractions qui sont indispensables dans un âge aussi tendre pour le développement du corps et des facultés de l'esprit. Aujourd'hui, sous ce rapport, la réforme est complètement effectuée. Nulle part les enfans ne sont admis avant l'âge déterminé.

La durée du travail a été fixée, par le même article, à huit heures sur vingt-quatre, divisées par des repos, pour les enfans de huit à douze ans, et à douze heures pour ceux de douze à seize. Pour cette dernière catégorie, la disposition de la loi, à la date des derniers rapports, se trouvait observée, sauf quelques exceptions peu nombreuses. La situation n'était pas aussi satisfaisante en ce qui concerne les enfans de huit à douze ans. Toutefois, pour renfermer le travail dans les termes de la loi, un certain nombre de fabricans avaient adopté le système des séries, et cette combinaison a répondu aux besoins de la fabrique avec un succès qui permet d'en espérer le développement. Une fermeté persévérante achèvera d'assurer l'exécution complète de l'art. 2.

Les prescriptions légales relatives à l'interdiction du travail de nuit, sauf les cas du chômage, de réparations urgentes et de nécessités industrielles, prévus par l'art. 3, et à l'observation des dimanches et jours de fête, sont généralement exécutées. Les dérogations au paragraphe 2 de l'article relatif au travail de nuit pour les enfans au-dessous de treize ans ne se présentent plus que comme exceptions, et les instructions les plus formelles ont été transmises à l'effet de les faire cesser. Plusieurs propriétaires d'établissement ont demandé la permission d'user de la tolérance prévue par le dernier paragraphe de l'art. 3 pour les usines à feu continu; elle n'a été accordée que de l'avis des commissions et des préfets, et avec l'invitation spéciale de tenir la main à ce que cette facilité, renfermée dans les termes rigoureux de la loi, ne dégénérât pas en abus.

La pensée si éminemment morale de l'article 5, relatif à la fréquentation des écoles, a été comprise de tout le monde. Avec un empressement qui les honore, les fabricans se sont montrés prêts à aider les commissions d'inspection. Des efforts efficaces ont été les conséquences de ces excellentes dispositions. Malheureusement toutes les communes n'ont pas d'écoles. Celles d'un grand nombre d'autres sont insuffisantes, quelquefois les enfans n'appartiennent pas à la commune même où ils travaillent, et, dans l'état actuel des choses, ils ne peuvent être admis par les instituteurs de cette dernière. J'ai dû entretenir de ces difficultés mon collègue M. le ministre de l'instruction publique. Le concours des deux départemens est acquis à l'accomplissement du vœu de la loi. Déjà le nombre des enfans qui reçoivent aujourd'hui l'instruction élémentaire est infiniment plus considérable qu'il y a deux ans. Dans quelques départemens même, on peut dire que le but est atteint. Dans les Ardennes, dans le Doubs, dans l'Eure-et-Loir, par exemple, les rapports attestent que tous les enfans reçoivent l'instruction élémentaire. Création d'écoles du soir, agrandissement des écoles existantes, contributions volontaires des manufacturiers, institutions de classes intérieures dans les fabriques, tout a été mis en usage autant que possible pour arriver à cet heureux état de choses.

L'institution de petites écoles intérieures, aux frais des manufacturiers, prend un développement progressif. Parmi les départemens où les manufacturiers ont donné cet exemple, on peut citer, outre ceux qui viennent d'être nommés : l'Aisne, le Jura, le Loiret, la Meurthe, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, Seine-et-Oise. Il faut espérer que cette institution continuera à se propager, car elle répond à la pensée de l'art. 5, avec un incontestable avantage. L'administration s'est empressée d'encourager les fabricans à entrer dans cette voie.

Je me plais à signaler à Votre Majesté les soins qui ont été pris dans le département de la Seine pour assurer aux jeunes ouvriers des manufactures les bienfaits de l'instruction. Des sociétés particulières de bienfaisance secondent les efforts de l'administration. La société des Amis de l'enfance a établi, avec ses propres ressources, cinq écoles dans les 1er, 6e, 8e et 12e arrondissemens de Paris. Près de mille apprentis, âgés de douze à seize ans, y sont instruits chaque soir par les frères de la doctrine chrétienne.

Les livrets, que l'art. 6 de la loi rend obligatoires pour tous les enfans, se répandent de plus en plus. Une circulaire, en date du 1er octobre 1841, avait réglé leur délivrance. Dans les instructions particulières, l'administration s'est attachée à faire comprendre aux commissions d'inspection que le livret et le registre spécial dont parle le même article sont tout à la fois un moyen d'ordre et une garantie d'exécution. Plusieurs manufacturiers et un grand nombre de conseils municipaux ont fait eux-mêmes les fonds nécessaires pour que les livrets soient délivrés gratuitement. C'était un exemple digne d'éloges que mon département n'a jamais manqué d'encourager. Pour donner une idée générale de l'exécution de la loi, en ce qui concerne l'obligation du livret, je crois devoir citer des chiffres pris dans le rapport de M. le préfet de police pour le département de la Seine.

Les proportions qu'ils présentent sont à peu près les mêmes dans toute la France; ils forment les moyennes les plus exactes qu'on puisse établir. Au mois d'août 1843, sur 777 enfans employés dans ceux des ateliers de Paris qui sont soumis au régime de la loi, 300 étaient munis de livrets. Dans l'arrondissement de St-Denis, qui comptait 877 enfans employés dans des établissemens semblables, 200 livrets avaient été délivrés, à la date du 11 janvier précédent. Dans l'arrondissement de Sceaux, où le nombre des enfans était de 248, presque tous avaient leur livret. En rapprochant les chiffres, on trouvait que, sur 1,900 enfans, la moitié se trouvait dans des conditions régulières. Au mois de janvier 1844, à Paris, le nombre des enfans au-dessous de seize ans, assujétis aux dispositions de la loi, était de 1,140, et celui des livrets de 750. Dans l'arrondissement de Saint-Denis, on comptait 879 enfans et 600 livrets; dans celui de Sceaux, 403 enfans et 300 livrets. Ainsi, sur 2,422 enfans, 1,650, c'est-à-dire plus des deux tiers, possédaient un livret. Dans le cours de l'année dernière, 770 nouveaux livrets ont été remis à des enfans au-dessous de seize ans, et dans ce moment les enfans non munis de livrets forment une rare exception.

Le registre spécial sur lequel les manufacturiers doivent porter toutes les indications mentionnées par l'article 6 ne s'est pas répandu suivant une progression aussi satisfaisante. Beaucoup de manufacturiers sont restés en retard. Des recommandations positives ont été faites; en quelques localités, des procès-verbaux ont été dressés pour cet objet particulier, et j'ai lieu de croire que les condamnations intervenues exerceront une salutaire influence sur ceux des fabricans qui n'ont pas encore de registre. Partout où il sera nécessaire, des poursuites seront exercées, afin de rendre, sur ce point, comme sur tous les autres, l'exécution de la loi générale et complète.

Aussitôt après sa promulgation, la loi du 22 mars 1841 a été affichée dans le plus grand nombre des ateliers. Les derniers rapports ne signalent que de rares infractions à l'art. 9 qui prescrivait cette mesure, et quelques-unes ont été déjà constatées et réprimées.

Les art. 11 et 12, qui arment les inspecteurs du droit de dresser des procès-verbaux, ont reçu, dans plusieurs départemens, une application qui doit servir d'exemple. Dans l'Aisne, l'Eure, la Meurthe, le Pas-de-Calais, le Haut-Rhin, la Seine, la Seine-Inférieure, la Vendée, etc., des contraventions ont été constatées, poursuivies et réprimées; les décisions judiciaires intervenues ont prononcé, suivant les cas, les peines portées par la loi. MM. les inspecteurs ne pouvaient, sans manquer à leurs devoirs, laisser dépérir entre leurs mains l'autorité dont ils sont investis. En agissant, ils ont prouvé qu'ils le comprenaient; mais leur action ne peut être juste qu'à la condition d'être égale envers tous, et ils ont reçu l'ordre de l'exercer partout avec la même fermeté.

En résumé, au premier rang des départemens dans lesquels l'exécution de la loi du 22 mars 1841 se trouve ou complète, ou du moins dans des conditions de plus en plus régulières, on peut citer notamment l'Ain, les Basses-Alpes, les Ardennes, l'Ariége, l'Aude, la Corrèze, le Doubs, l'Eure-et-Loir, le Finistère, la Haute-Garonne, le Jura, le Maine-et-Loire, la Manche, la Haute-Marne, la Meurthe, la Meuse, la Moselle, la Nièvre, les Basses-Pyrénées, le Bas-Rhin, la Seine, le Var, la Vendée, etc.

Bien qu'il ne soit pas aussi avancé que dans les départemens dont les noms précèdent, le service s'améliore, et des efforts considérables ont été faits dans les autres, et particulièrement dans l'Aisne, l'Indre, le Loiret, la Loire-Inférieure, la Haute-Loire, le Nord, le Pas-de-Calais, le Haut-Rhin, la Seine-Inférieure, la Haute-Saône, la Somme, les Vosges, etc.

Partout l'administration a multiplié ses avertissemens et ses instructions. Des directions particulières appropriées à la situation des choses et à la nature des difficultés ont été adressées dans les départemens où le service se trouve en retard, et le gouvernement n'a rien négligé de tout ce qui pouvait activer la surveillance et généraliser l'observation de la loi. Il ne me reste dans ce but qu'à préparer et à soumettre à Votre Majesté les ordonnances portant règlement d'administration publique prévues par les art. 7 et 8; déjà mon département a reçu une partie des renseignemens nécessaires pour statuer en parfaite connaissance de cause; mais les documens qui manquent encore appartiennent à des centres industriels trop considérables, et il est trop important de connaître le résultat des enquêtes administratives ordonnées sur tous les points de la France, et notamment dans la capitale, pour qu'il m'ait paru possible de passer outre. Dans peu de temps, tous les élémens de travail seront réunis, et je m'empresserai de présenter au Conseil d'Etat les règlemens qui doivent former le complément de la loi sur le travail des enfans.

Tel est, Sire, dans son ensemble, l'état actuel du service. Je puis dire à Votre Majesté que la situation générale est satisfaisante. La loi du 22 mars est pour le gouvernement l'objet d'une active sollicitude. Dans ceux de nos départemens où l'industrie est le plus développée, des améliorations réelles ont été obtenues; des condamnations assez nombreuses serviront d'exemples, et porteront leurs fruits. La loi entre peu à peu, et sans secousses, dans le domaine des faits. Ce n'est pas en un jour que des habitudes anciennes pouvaient être modifiées; il fallait tenir compte de l'état des choses, et, tout en portant les yeux sur l'avenir, ménager avec prudence une transition délicate.

Quand on entre dans une voie non encore frayée, on ne peut se flatter d'atteindre le but sans délai et sans efforts. L'exemple de l'Angleterre était là pour nous servir de guide et de leçon; depuis le commencement du siècle, nous l'avons vu s'occuper à plusieurs reprises des lois relatives au travail des enfans, et toujours marcher avec circonspection dans cette voie, dont les difficultés sont marquées par le nombre des bills intervenus, notamment en 1802, 1809, 1825, 1831 et 1833. En France, depuis trois années, l'exécution de la loi a fait des progrès incontestables; elle se poursuit avec persévérance et fermeté, et l'action de votre Gouvernement ne s'arrêtera que lorsque le but, déjà plus près de nous, aura été complètement atteint.

LOI SUR LA VENTE DES POISONS.

Le *Moniteur* promulgue aujourd'hui, sous la date du 19 juillet, la loi sur la vente des substances vénéneuses.

Cette loi est ainsi conçue :

Art. 1er. Les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique, sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 463 du Code pénal.

Dans tous les cas, les Tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

Art. 2. Les art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI seront abrogées à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la vente des substances vénéneuses.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, cette loi n'a d'autre but que de substituer à l'ancienne pénalité une sanction plus sérieuse et plus efficace, et elle laisse à l'Administration le soin de pourvoir par voie réglementaire aux mesures qui, dans l'intérêt de la sûreté publique, doivent régir la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses. Jusqu'ici, en effet, ces mesures réglementaires, quelque prévoyantes qu'elles eussent pu être, se fussent trouvées paralysées en présence de la pénalité illusoire attachée aux contraventions. Aux termes de la loi nouvelle, ces contraventions seront punies d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

C'est maintenant à l'Administration qu'il appartient de réglementer la matière, de manière à concilier les intérêts du commerce et de l'industrie avec ceux de la santé publique. Il importe que ces règlemens ne se fassent pas attendre et complètent le plus tôt possible l'œuvre législative. Chaque jour les débats de la justice criminelle nous révèlent les abus et les dangers de l'état de choses actuel, et le remède au mal est demandé depuis trop longtemps pour qu'on ne se hâte pas de l'appliquer.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 25 juillet.

PARFUMERIE SANITAIRE BREVETÉE.

Jusqu'à présent, la parfumerie n'avait eu pour but que la toilette; il était réservé à notre siècle progressif de lui en découvrir un hygiénique et sanitaire. Cette découverte est due aux recherches du docteur Andrieux de Brioude.

Ainsi, le Savon-Phénix s'emploie avec succès contre les engelures, les gerçures et les rugosités de la peau.

La Crème-Pompadour agit puissamment sur la muqueuse nasale, et convient merveilleusement aux dames sujettes au coryza ou rhume de cerveau : il suffit de s'en enduire le nez à l'intérieur et à l'extérieur.

Le Trésor du Boudoir est une eau spéciale pour la toilette des damès et un préservatif sûr contre ces maladies funestes qui sont trop souvent la suite de la vie énervante de Paris, des fatigues occasionnées par les bals, les spectacles et les veilles trop prolongées.

Le Dentifrice des Princes est un composé d'absorbans, d'antiseptiques ou désinfectans, de toniques et de substances qui s'emparent du tartre sans agir sur la matière dentaire, et heureusement substitué aux acides et poudres de corail, de pierre-ponce, qui agissent à la façon d'une lime.

L'Elixir buccal est une espèce de gargarisme, dont les propriétés sont de raffermir les gencives, prévenir les aphthes, et entretenir l'émail des dents. Il s'emploie avec succès après l'usage du Dentifrice des princes, et conserve les dents toujours saines et blanches, les gencives toujours solides et vermeilles. Il laisse dans la bouche un sentiment de fraîcheur des plus agréables, et on ne saurait trop le recommander aux fumeurs qui veulent se débarrasser de l'odeur du tabac.

L'Esprit virginal du Harem a des propriétés bien plus précieuses encore : ce produit peut faire revenir à l'instant même des syncopes, des attaques de vapeur. Outre ses propriétés sur le système nerveux, il est on ne peut plus convenable pour la toilette et pour le bain. Après les fatigues produites par le bal ou par les voyages, un bain additionné d'un demi-flacon ou même d'un flacon entier versé dans la baignoire, produit sur la personne un état de bien-être inexprimable, qui se continue longtemps. Enfin, en application sur les tempes et le front, il fait cesser la migraine, et si on l'emploie mélangé avec de l'eau dans les chutes, les foulures, les coupures, les entorses, on se met à l'abri de toutes les conséquences qui en résultent.

Enfin le nouveau Philocome entretient toujours la chevelure dans l'état le plus satisfaisant. Les ingrédiens qui composent ce produit donnent aux cheveux une souplesse extrême et fortifient le bulbe pilifère sans former la moindre crasse sur la tête.

Toutes ces indications sont textuellement tirées d'une petite brochure contenant les merveilles de la Parfumerie sanitaire brevetée, dont Me Jules Favre donnait lecture à la Cour, et qui n'avaient pas empêché le sieur Blot, son client, acquéreur de l'établissement de la Parfumerie sanitaire brevetée d'être écroué à la prison pour dettes, faute par lui d'avoir pu payer le premier billet de 500 fr. échu, sur les 4,000 francs prix de son acquisition.

Aussi Me Jules Favre demandait-il la résolution de la vente, fondée sur ce que le sieur Blot n'avait pu vendre en plusieurs mois que pour 26 fr. 25 cent., et principalement sur ce que le docteur Andrieux de Brioude, qui avait promis et s'était même obligé à lui faire connaître la composition de tous ces merveilleux produits, avait quitté Paris quelques jours après l'acquisition du sieur Blot, pour aller se fixer en Lorraine, où il l'avait invité à venir le trouver pour l'initier aux secrets de la Parfumerie Sanitaire, ce qui n'avait point été du goût du sieur Blot, quoiqu'il lui vantât l'agrément du climat et la beauté des villes de cette province.

Nonobstant ces récriminations, la Cour, sur la plaidoirie de Me Avond pour le sieur Bellangé, liquidateur d'une première société qui n'avait pas mieux réussi que le sieur Blot, et duquel celui-ci avait acheté, a déclaré qu'il n'y avait eu ni dol, ni surprise, ni refus par le docteur Andrieux de Brioude de mettre le sieur Blot à même d'exploiter l'établissement, et a confirmé la sentence des premiers juges, en vertu de laquelle le sieur Blot est sous les verroux.

COUR ROYALE D'AMIENS (chambres réunies).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Oger.

Audiences solennelles des 16, 17 et 18 juillet.

LIBERTÉ D'INDUSTRIE. — BRUIT. — RESPONSABILITÉ.

Le bruit continuel et considérable que causent les lourds marteaux d'un atelier de chaudronnerie peut donner lieu à réparation envers les propriétaires voisins de cet atelier.

C'est par suite d'un renvoi de la Cour de cassation que notre Cour s'est trouvée saisie des graves contestations de voisinage survenues entre MM. Cail et Derosne, propriétaires d'une importante fabrique d'appareils pour produits chimiques à Chaillot, et le docteur Puzin, qui possède une maison de santé au même lieu, rue des Batailles, ainsi que d'autres voisins.

Une expertise a constaté qu'indépendamment du dommage causé par la fumée et par l'odeur des matières métallurgiques et du combustible, les voisins avaient à souffrir aussi de l'ébranlement et du bruit provenant, soit de l'action de la lime et du marteau sur des tubes en laiton et des cylindres de cuivre placés dans un atelier destiné soit au rivage des pièces, soit du cintrage des chaudières et de la perforation des plaques à l'aide d'emporte-pièces, opérations qui produisaient l'effet du coup lointain d'une pièce d'artillerie (les experts étaient MM. Chevallier, Barruel et Godde).

16 mars 1841, arrêt de la 1re chambre de la Cour de Paris, confirmatif du jugement du Tribunal civil de la Seine, qui avait condamné MM. Cail et Derosne à diverses indemnités consistant en redevances annuelles, à raison des dommages causés tant par le bruit que par la fumée de leurs ateliers. (V. Dalloz, 43. 2. 137.)

Pourvoi. Admission. 27 novembre 1844, arrêt qui rejette en ce qui concerne la partie du dispositif de l'arrêt attaqué, relative à l'inconvénient résultant de la fumée, mais qui casse quant au surplus pour application *exagérée* (*sic*) de l'article 1382 du Code civil et violation de l'article 544 du même Code. « Si on ne peut, d'un côté, dit la Cour de cassation, méconnaître que le bruit causé par une usine, lorsqu'il est porté à un degré insupportable pour les propriétés voisines, ne soit une cause légitime d'indemnité, d'un autre côté, on ne peut considérer toute espèce de bruit causé par une industrie comme constituant le dommage qui peut donner lieu à une indemnité. »

Or, ajoute la Cour suprême, tout en déclarant, dans la cause, que le bruit était préjudiciable aux propriétés voisines, l'arrêt n'a point déclaré qu'il fût, d'une manière continue, porté à un degré qui excédât la mesure des obligations ordinaires du voisinage. (V. cet arrêt dans la *Gazette des Tribunaux* des 28 novembre et 5 décembre 1844, et nos observations dans la *Revue mensuelle*, *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre 1844.)

La Cour d'Amiens a confirmé, comme l'avait fait la Cour de Paris, la décision du Tribunal civil de la Seine par l'arrêt suivant, intervenu sur les plaidoiries de Mes Creton pour MM. Cail et Derosne; et Girardin pour le docteur Puzin et consorts, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Damay :

« Considérant que si l'exercice du droit de propriété est limité par les lois et règlemens, il l'est aussi par le respect dû à la propriété d'autrui;

» Que, lorsqu'il est reconnu que l'atteinte portée à cette propriété est le résultat de l'usage exagéré du droit de disposer de sa chose, elle constitue un quasi-délit, qui oblige son auteur à réparer le dommage qu'il a causé;

» Que le propriétaire d'un établissement industriel ne sau-

rait se soustraire à cette obligation en se prévalant de ce qu'il a été autorisé à l'exploiter, ou de ce que son établissement n'est pas classé parmi ceux que la loi répute dangereux, incommodes ou insalubres;

» Qu'en effet, les formalités administratives qui doivent précéder l'exercice de certaines industries, et la faculté laissée à d'autres de s'établir sans l'accomplissement de ces formalités, ne se rattachant qu'à un intérêt de police et de sûreté générale, ne sauraient faire obstacle à ce que, conformément au droit commun, le voisin, dont la propriété se trouve gravement affectée par les inconvéniens particuliers résultant de ces industries, ne puisse demander devant les Tribunaux la réparation du préjudice qu'il éprouve;

»Considérant qu'il est établi par les documens de la cause que le bruit produit par le travail des ateliers de Derosne et Cail est continu, très violent, d'une extrême incommodité pour les intimés, et qu'il excède la mesure des obligations ordinaires du voisinage; qu'il en résulte donc pour eux un préjudice dont la réparation leur est due;

» Considérant que les indemnités annuelles allouées par les premiers juges, et qu'avec raison ils n'ont fait courir que du jour de la demande, sont proportionnées aux dommages soufferts ou à souffrir dans l'état des choses;

» Considérant que si, sous l'influence de faits nouveaux, aggravans ou atténuans, les droits et obligations respectives des parties, tels qu'ils sont actuellement réglés, peuvent être modifiés ou complètement changés, ce sont là des éventualités qu'il est difficile de prévoir, et dont on ne peut, à l'avance, déterminer les conséquences légales, sans une base exacte d'appréciation;

» Que c'est donc à tort que, dans la prévision de changemens qui pourraient survenir dans les inconvéniens éprouvés par les intimés, le Tribunal s'est prononcé sur l'influence qu'ils auraient sur l'indemnité, et a même déterminé la base d'après laquelle, dans ce cas, les dommages seraient évalués;

» La Cour, statuant sur l'appel principal, par suite du renvoi à elle fait par la Cour de cassation, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a ordonné que l'indemnité allouée à chacun des intimés serait augmentée ou diminuée selon que les incommodités éprouvées par eux seraient elles-mêmes aggravées ou atténuées par l'exploitation future de Derosne, et que même l'indemnité cesserait entièrement si tout dommage venait à disparaître; que pour comparer l'état présent des dommages à l'état à venir, le rapport des experts servirait de point de départ et de régulateur en tout ce qui concernait la description de l'état matériel des ateliers et des travaux reconnus incommodes;

» Dit qu'au résidu le jugement sortira effet;

» Rejette l'appel incident de Puzin, et le condamne à l'amende de cet appel; ordonne la restitution de celle consignée par Derosne sur l'appel principal, et le condamne aux dépens, dans lesquels entreront ceux faits devant la Cour royale de Paris, sauf la moitié du coût de l'arrêt de cette Cour. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre)

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 25 juillet.

AFFAIRE DU PÉAGE DES TROIS PONTS, DES ARTS, D'AUSTERLITZ, ET DE LA CITÉ.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 juillet, de la plaidoirie de Me Royer-Collard, avocat et professeur à la Faculté de droit de Paris, au nom de MM. Hingray, Basset, Moreau et consorts.

Me Paillet, avocat de la compagnie des trois ponts, s'exprime ainsi :

Mon adversaire vous a dit que l'intérêt public avait été le seul mobile de ses cliens dans leur agression contre le péage des trois ponts; c'est de leur part un acte de pur patriotisme. Je le veux bien, car je ne demande pas mieux que de croire aux bonnes intentions. Après tout, c'est un exemple qu'un Anglais d'un certain renom, Hampden, leur avait donné, seulement dans des circonstances un peu plus graves, un peu plus périlleuses.

J'avoue pourtant que ma bonne opinion a été fort ébranlée quand j'ai vu qu'on faisait de ceci un procès par souscription, et qu'on adressait au public des appels de fonds, auxquels il a eu le bon esprit de ne pas répondre.

Ma bonne opinion s'est modifiée surtout par l'apparition soudaine de cet *Exposé historique et judiciaire* qu'on se vante d'avoir répandu à 30,000 exemplaires, et où l'on reproduit avec une persévérance sans excuse que les minutes de l'arrêté consulaire du 4 thermidor an X et de l'ordonnance royale du 25 octobre 1814 n'existent pas, tandis qu'on savait depuis longtemps que ces minutes se trouvent, en forme parfaitement régulière et complète, aux archives du ministère de l'intérieur, indépendamment des expéditions qui en ont été délivrées à toutes les époques et sous tous les gouvernemens.

Mon adversaire vous a dit encore que ses cliens ne figuraient pas tous dans la cause; que sa clientèle se compose encore de citoyens nombreux, députés, colonels de la garde nationale, et autres, qui interviennent ici par leurs vœux et par leurs encouragemens.

A la bonne heure! Mais si je voulais, à mon tour, me faire une clientèle extra-judiciaire, cela me serait facile, car je prendrais sous mon patronage tous ces noms honorables, toutes ces autorités qui ont été l'objet des insinuations les plus malveillantes et les plus calomnieuses.

Ainsi j'aurais à défendre le juge de paix, sur lequel on a écrit : « D'avance le magistrat se considérait comme incompétent, il n'en faisait pas mystère; »

Le Conseil d'Etat et l'administration, accusés d'avoir donné intentionnellement, à la rédaction de l'arrêté du 4 thermidor an X, « une tournure ambiguë; »

Le Conseil d'Etat et l'administration centrale des ponts-et-chaussées, où la compagnie, serait parvenue à se ménager une protection extraordinaire et secrète; ».

M. Vauvilliers, l'un des administrateurs actuels de la compagnie, qui n'a jamais en aucun rôle à remplir dans la division de comptabilité du ministère de l'intérieur, qui n'est devenu actionnaire qu'en 1817, administrateur en 1827, maître des requêtes en 1829, conseiller d'Etat en 1828;

Enfin, M. Crétet, mort en 1806, après avoir été successivement président du Conseil des anciens, directeur-général des ponts-et-chaussées, ministre de l'intérieur, etc., accusé de s'être intéressé à une entreprise qui rentrait dans la sphère de ses fonctions publiques.

Toutefois, le fait en lui-même est vrai; oui, M. Crétet figure sur la première liste d'actionnaires, mais il y figure dans la compagnie des trois consuls.

Voici la liste des premiers souscripteurs pour la construction des trois ponts :

Bonaparte, 1er consul, pour trente actions, transférées à Mme Louis Bonaparte, le 26 prairial an 11; Cambacérès, 2e consul; Lebrun, 3e consul; Joseph Bonaparte, Chaptal, Gaudin (duc de Gaëte), Champagny (duc de Cadore), Defermon, Rœderer, Lecouteux de Canteleu, Crétet, Lanjuinais, Delaplace, Barthelemy, Choiseul-Praslin, Bourienne, Volnay, l'Espinasse, Clément de Ris, Vaubois, Casabianca, Lacuée, Najac, Davoust, Portalis, Farges.

Voilà les complices de M. Crétet en cette occurrence, s'accordant tous dans une pensée de bien public, encourageant par leur exemple les capitaux timides, et les conviant pour la première fois à une création de cette nature.

Arrivons à la cause, à la question de compétence; mais le Tribunal me permettra de lui faire connaître, avant tout, les titres de la compagnie, ne fût-ce que pour épargner à nos adversaires une autre tentative judiciaire, même devant les Tribunaux compétens, et pour prévenir le retour de quelques velléités insurrectionnelles qui se sont manifestées aux abords des trois ponts, contre l'intention des auteurs du procès, et même à leur grand regret, j'en suis convaincu.

Les ponts ont été autorisés par une loi spéciale du 24 ventose an IX. L'orateur qui présentait le projet au Corps-Législatif, entre autres observations faisait celle-ci :

« Il est à désirer que les citoyens qui se livrent à des entreprises hasardeuses y trouvent des avantages; il est présumable qu'ils ont été évalués d'une manière modérée par les actionnaires qui se présentent, et qui, d'après les termes de leur soumission, paraissent s'être encore moins occupés de leurs intérêts que de donner un témoignage honorable à leurs concitoyens du désir de contribuer à leurs commodités et leurs jouissances.

»Le gouvernement, au surplus, a vu avec beaucoup d'intérêt une première association se former et se diriger vers la création d'objets d'utilité publique; il peut espérer que l'encouragement qu'elle recevra pourra en faire naître d'autres, et que bientôt des capitaux importans seront appliqués à des entreprises publiques. »

On aurait pu lire encore M. Thiers. Dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire*, il présente la compagnie des trois ponts, qui la première a donné l'impulsion à l'opinion publique et aux capitaux si intéressés, si jaloux si inquiets jusque là, comme un des titres d'honneur du gouvernement impérial.

Sur l'exposé que je vous citais tout à l'heure, la loi de concession est intervenue; permettez-moi d'en remettre quelques dispositions sous vos yeux :

« Art. 1er. Il sera établi à Paris trois ponts sur la Seine :

» Le premier, entre le Jardin des Plantes et l'Arsenal;

» Le second, entre les îles de la Cité et de la Fraternité;

» Le troisième, pour un passage à pied entre le Louvre et le quai des Quatre-Nations.

» Art. 2. Ces ponts seront construits en bois ou en fer.

» Art. 3. Le gouvernement est autorisé à traiter avec les concessionnaires qui offriront de fournir les fonds nécessaires pour la construction des trois ponts, aux charges ci-après énoncées :

» 1° La construction de ces ponts s'exécutera sous la conduite et d'après les plans et devis des ingénieurs des ponts-et-chaussées, approuvés par le ministre de l'intérieur. »

Ainsi, ouvrir leur caisse, fournir les capitaux nécessaires pour l'exécution des plans et devis des ingénieurs des ponts-et-chaussées et sous leur direction, c'est-à-dire se réduire au simple rôle de bailleurs de fonds, voilà la condition des concessionnaires.

» Art. 6. Les concessionnaires jouiront de ladite taxe jusqu'au 1er vendémiaire de l'an XXXVI, époque à laquelle la remise desdits ponts, rétablis en bon état, sera faite au gouvernement.

» Et enfin, art. 9. Les contestations qui pourront s'élever sur le paiement de la taxe seront jugées comme celles sur la perception de l'octroi de bienfaisanse. »

La compagnie que je représente avait fait ses soumissions, tout était convenu, il ne restait plus désormais qu'à mettre la main à l'œuvre. Mais c'est alors que le gouvernement conçut d'autres pensées, et qu'au lieu d'un pont provisoire, au Jardin-des-Plantes, par exemple, il pensa qu'il valait mieux en faire un en pierre, ce qui devenait plus difficile et bien plus coûteux. Ce fut le 11 prairial an IX que ces modifications furent proposées par le conseiller d'Etat chargé des ponts-et-chaussées, M. Crétet, devenu depuis ministre de l'intérieur, aux représentans de la compagnie des trois ponts. Voici quelques mots de cette lettre qui prouvent que l'initiative a été prise par l'administration vis-à-vis de la compagnie :

Le conseiller d'Etat chargé spécialement des ponts-et-chaussées, canaux, taxes d'entretien et cadastre.

Au citoyen Jouty.

« Citoyen, il y a long-temps que je désirais pouvoir mettre en activité les projets de construction de trois ponts à Paris, pour lesquels vous avez, au nom d'une compagnie d'actionnaires, fait une soumission au préfet du département de la Seine, en exécution de la loi du 24 ventose dernier, qui autorise la construction de ces ponts.

» J'ai été arrêté d'abord par les travaux généraux des ingénieurs chargés de projeter ces ponts, et ensuite par une considération que je vais développer.

» Ce n'est qu'avec répugnance que l'administration des ponts-et-chaussés s'était arrêtée au projet d'un pont de bois entre l'Arsenal et le Jardin des Plantes : ce genre de construction est exposé à un prompt dépérissement, à de grandes réparations, et, dans le cas particulier, aux effets des débâcles; effets d'autant plus à craindre que ce pont, placé au-dessus de tous les autres, recevrait le choc des grandes masses amenées par la Seine et par la Marne.

» Ces inconvéniens ont été appréciés par l'opinion publique et par le préfet de police de Paris, qui m'a transmis ses sollicitudes; je les ai communiquées à l'assemblée des ponts-et-chaussées, et nous avons reconnu qu'il existait trois partis à prendre à cet égard :

1° Faire un pont de pierre; mais comme il exigerait une dépense sans proportion avec le produit de la taxe à y établir, nulle compagnie d'actionnaires ne pourrait s'en charger : on a dû renoncer à cette idée;

» 2° Faire un pont de charpente, avec des piles en pierre. Cette construction augmenterait de 300,000 fr. la dépense; elle obvierait aux risques des débâcles, mais nullement à la prompte destruction des travées en bois : ces motifs ont aussi éloigné cette proposition;

» 3° Enfin on s'est arrêté à la construction d'un pont en fer fondu, en cinq arches, sur piles en pierre; la dépense excèderait de 600,000 fr. celle du pont en charpente, mais elle obvie à tous les inconvéniens.

»Je sens que cette innovation apporte un grand changement aux premiers projets et aux calculs des actionnaires que vous représentez. Je ne saurais prévoir la résolution qu'ils prendront à cet égard; mais, pour les mettre en état d'en délibérer, je vous adresse avec cette lettre quatre liasses contenant tous les plans, devis, détails estimatifs, et rapports à l'assemblée des ponts-et-chaussées, relatifs aux ponts en question. J'y réunis l'inventaire de ces différentes pièces, au nombre de 21, cotées depuis la lettre A jusques et y compris l'X.

Vous verrez, par les détails estimatifs, que le pont entre le Louvre et les Quatre Nations coûtera. . .	255,510 fr.	02 c.
» Celui entre les îles de la Cité et de la Fraternité	218,204	»
» Celui en charpente entre le Jardin-des-Plantes et l'Arsenal.	552,078	39
Total. . .	1,025,792 fr.	41 c.

» Dans l'hypothèse de la construction du pont en charpente, les trois ponts réunis ne coûteraient que 1,025,792 fr. 41c.; et comme la compagnie que vous représentez ne s'est soumise à fournir qu'un million, la dépense excèderait de 25,792 fr. 41 c., faible différence sur laquelle il eût été facile de se concilier.

» Mais ces premiers calculs changent totalement dans l'hypothèse de la construction du pont en fer fondu entre le Jardin-des-Plantes et l'Arsenal; la dépense serait dans ce cas :

» 1° Pour le pont entre le Louvre et les Quatre-Nations, de	255,510 fr.	02 c.
» 2° Pour celui entre les îles de la Cité et de la Fraternité, de	218,204	»
» 3° Enfin, pour le pont en fer fondu entre l'Arsenal et le Jardin des-Plantes, de	1,155,318	72
» Total. . .	1,629,032 fr.	74 c.

» Ce qui excèderait la soumission des actionnaires de 629,032 fr. 74 c.

» L'administration des ponts-et-chaussées n'a pas dû craindre que la grande difficulté d'un supplément de fonds à faire par les actionnaires pût les éloigner d'une affaire à laquelle ils se sont autant attachés par des vues de bien public que par des motifs d'intérêt.

» J'espère donc que la compagnie que vous représentez prendra en considération la proposition que je vous transmets, d'élever le nombre de ses actions jusqu'à seize ou dix-sept cents.

» Il est évident que les dividendes produits par la perception de la taxe sur les trois ponts diminueront en raison de l'accroissement du nombre des actions; mais il faut observer que le genre du pont entre le Jardin-des-Plantes et l'Arsenal fait cesser la charge de réparer pendant 25 ans un pont de charpente, et le risque de le reconstruire s'il était détruit par les glaces. Ces deux avantages sont déjà une compensation importante.

On pourrait, en outre, étendre la jouissance de la perception sur les trois ponts dans la proportion de l'augmentation des dépenses : ainsi, la loi du 24 ventose ayant autorisé cette jouissance pour 25 ans dans la supposition d'une dépense d'un million, il en résulte qu'elle a accordé un an de jouissance pour chaque 40,000 fr. fournis; en partant de cette base, cette même jouissance pourrait être étendue jusques à 40 ans, dans la supposition d'une avance de 1,600,000 fr., etc.

»Reste une objection : c'est que ce supplément de jouissance exigerait une loi; mais on peut croire qu'à cet égard les actionnaires s'en rapporteraient au gouvernement, si, en traitant avec eux, il s'engageait à proposer cette loi.

» Tels sont, citoyens, les objets importans que je vous invite à prendre en considération. Si les actionnaires que vous représentez se déterminent à porter leur capital jusqu'à seize ou dix-sept cents actions, sous la foi de la prorogation de leur jouissance dans la proportion d'une année pour chaque somme de 40,000 francs fournie au-delà d'un million, montant de leur soumission, vous voudrez bien m'en instruire, pour que je puisse en prévenir le préfet du département de la Seine; il se mettra aussitôt en état de traiter avec vous, par des conventions qui seront respectivement soumises à la ratification du gouvernement et des actionnaires réunis en assemblée générale.

» Je vous salue, Signé CRÉTET. »

La conséquence de ces nouvelles propositions du gouvernement à la compagnie fut que le 5 fructidor an IX une délibération des actionnaires porta à 1,700, comme *ultimatum*, le nombre des actions formant le capital social.

Le gouvernement tint parole en ce qui concernait la loi qu'il entendait solliciter du Corps législatif pour obtenir des pleins pouvoirs, non seulement à l'égard de la compagnie des trois ponts, mais à l'égard de toutes les entreprises de cette nature qu'il jugerait utiles. C'est le 14 floréal an X qu'intervint cette loi, qui était une sorte de blanc-seing donné par le Corps législatif au gouvernement pour toutes les créations de ce genre. L'article 11 de cette loi, vous le savez, Messieurs, permettait au gouvernement, pendant dix années, d'accorder à des particuliers l'autorisation de construire des ponts, en déterminant la durée et la quotité de la taxe à percevoir.

On a prétendu que cette loi de l'an X ne pouvait pas autoriser le gouvernement à modifier les conditions de la création des trois ponts, qui avaient fait l'objet d'une loi spéciale, celle de l'an IX. Vous voyez au contraire que cette loi n'a été que le complément de celle de l'an IX en ce qui concernait les trois ponts. Elle était annoncée dans la lettre de M. Crétet, et le gouvernement pouvait d'autant plus user de cette loi, qu'après tout il respectait la base de la loi spéciale, consistant à accorder à la compagnie une année de jouissance par chaque somme de 40,000 francs que l'entreprise aurait coûtée en sus des devis.

L'affaire entamée et les travaux ayant commencé, c'est alors qu'on s'aperçut que les fonds supposés nécessaires étaient loin de suffire. Après la loi de l'an X, dont j'ai parlé, la situation du gouvernement et de l'entreprise avait été régularisée par un décret du 4 fructidor an X, second titre de la compagnie. Voici ce décret :

« Les consuls de la république,

» Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

» Vu la loi du 24 ventose an IX, relative à la construction de trois ponts sur la Seine, à Paris;

» Vu la délibération de l'association formée pour la contruction de trois ponts à Paris, en date du 5 thermidor an IX, contenant la demande d'un prorogation de la jouissance fixée par la loi du 24 ventose an IX, à raison de l'augmentation de dépense causée par la substitution d'un pont en pierre et en fer coulé à construire vis-à-vis le Jardin-des-Plantes, au lieu dn pont de bois qui avait été projeté;

»Vu l'article 11 de la loi du 14 floréal an X, qui charge le gouvernement de déterminer la durée de la jouissance de la taxe établie sur des ponts construits par des particuliers;

» Le Conseil d'Etat entendu, arrêtent :

» Art. 1er. La jouissance de la taxe à percevoir sur les trois ponts à construire sur la Seine, à Paris, limitée au 1er vendémiaire an XXXVI par l'article 6 de la loi du 24 ventose an IX, est prorogée conformément à l'article suivant.

» Art. 2. A compter du 1er vendémiaire an XXXVI, l'association formée pour la construction des trois ponts jouira de la taxe pendant une année de plus pour chaque somme de 40,000 francs qui aura été dépensée à la construction desdits ponts au-delà de la somme de un million. »

J'ai dit que quand on se fut mis à l'œuvre, on reconnut bientôt, et progressivement, que les dépenses, même portées à 1,700,000 fr., étaient loin de suffire. Le ministre s'en expliqua auprès de la compagnie qui s'était engagée dans cette voie et qui ne pouvait plus reculer, et vous verrez tout à l'heure à quel point il s'en faut que la condition de la compagnie soit devenue plus favorable par cette prorogation de jouissance proportionnée au capital ascendant qu'absorbait l'entreprise.

Ainsi, le 25 germinal an XI, on écrivait encore du ministère de l'intérieur que les fonds versés ne suffisaient pas, et alors intervinrent plusieurs délibérations de l'assemblée des actionnaires, par lesquelles le capital fut successivement augmenté. Je ne veux citer que des dates pour épargner les momens du Tribunal. Ainsi, le 5 fructidor an IX, délibération de la compagnie, sur la lettre de M. Crétet, qui porte le nombre des actions à dix-sept cents. Le 25 germinal an XI, délibération nouvelle sur une lettre du ministre de l'intérieur; le capital est porté à deux mille actions. Germinal an XII, le capital, sur réclamations ministérielles, est porté à deux mille sept cents actions. Enfin, le 12 messidor an XII, il est élevé à trois mille actions. Cela ne suffit pas encore cependant, et le 14 brumaire an XIV, il fallut encore que la société votât de nouveaux subsides.

Permettez-moi de mettre sous vos yeux la lettre écrite dans cette circonstance. La voici :

« Messieurs les administrateurs,

» J'ai eu l'occasion de vous prévenir que les dépenses du pont du Jardin-des-Plantes excéderaient de beaucoup nos premiers aperçus, qui les fixaient d'abord à 1,500, et ensuite à 1,700 mille francs.

» Je suis particulièrement très affecté des résultats inattendus que je dois mettre sous vos yeux. Je devais espérer mieux des soins constans que les ingénieurs ont donné à cette construction, et de la surveillance pleine de sollicitude que j'ai mise à la diriger. Mais l'augmentation toujours croissante du prix des matériaux, de la main d'œuvre, le peu de travail relatif qu'on peut obtenir des ouvriers, les pertes énormes occasionnées par les intempéries de deux campagnes qui ont peu d'exemples, des dragages détruits par des crues, et recommencés à plusieurs reprises, quelques objets omis dans les devis estimatifs, tels que les modèles, des erreurs coûteuses commises dans les fonderies, dans l'exécution des pièces du pont pour lesquelles il a fallu créer, pour ainsi dire, un art nouveau, enfin tous les élémens de renchérissement se sont combinés pour tromper notre aperçu; et cependant, je le répète, nulle affaire n'a été conduite avec plus d'ordre, de surveillance et de dévoûment.

» Je viens d'exercer cette surveillance en m'occupant moi-même dans un travail long et pénible à analyser toutes les dépenses qui restent à faire. Chaque objet a été réduit à sa plus étroite nécessité, sans pourtant rien sacrifier de la solidité, la durée du beau monument qui devra son existence à votre association, étant un objet que je n'ai jamais pu perdre de vue.

» Je vous adresse ci-joint un état sommaire des dépenses qui restent à faire, etc., etc.

» Je vous propose, Messieurs, de pourvoir à l'augmentation de votre capital par les moyens que vous aviserez les plus convenables. Cette mesure ne peut admettre de long délai. Les travaux continuent et ne peuvent souffrir le moindre retard, à peine des plus grands dangers à raison des glaces. Je veille sans cesse sur cet important objet. La saison est pour nous une cause de dépenses imprévues; on est obligé de conserver une grande masse d'ouvriers dont le travail est infiniment réduit par la brièveté des jours et le mauvais temps, etc., etc.

» J'ai l'honneur, etc. CRÉTET.

C'est ainsi que pas à pas, jour par jour, engagé dans cette voie par le traité primitif qui obligeait la compagnie à fournir tous les capitaux nécessaires, on arriva à élever d'un à trois millions 800,000 francs le capital social absorbé dans l'entreprise, non pas par les soins de la compagnie qui n'avait qu'à payer sur pièces régulières, mais par les soins du gouvernement qui seul pouvait s'occuper de la mise en œuvre de l'entreprise.

Les travaux terminés, et les ponts livrés au public, restait à déterminer la durée de la perception, durée proportionnée au capital définitivement employé dans l'entreprise, à raison d'une année de plus par chaque somme de 40,000 francs, en sus des estimations premières. Ce devait être le résultat de la liquidation. On a dit que cette liquidation s'était bien fait attendre, et que peut-être la compagnie avait des raisons pour temporiser ainsi.

C'est encore là un démenti donné aux pièces les plus officielles et les plus authentiques. Non-seulement la compagnie était mécontente de ces délais, mais elle s'adressait à l'administration d'alors, qui pourtant ne plaisantait guère, dans des termes vraiment durs et amers, qui trahissaient un mécontentement d'ailleurs très légitime. Ainsi, le 12 mars 1811, les administrateurs de la compagnie écrivaient au directeur-général des ponts-et-chaussées : « Comme administrateurs, nous devons des comptes à nos actionnaires, qui se réunissent tous les trois mois. Dans toutes leurs réunions, nous n'avons que deux choses à leur dire : M. Becquey nous a promis, et M. Becquey nous a manqué de parole. Ils doivent encore s'assembler à la fin de ce mois; nous aurons tous leurs reproches à essuyer, et le même langage à leur tenir, à moins, Monsieur le comte, que vous ne forciez M. l'ingénieur à ne pas se jouer plus longtemps des intérêts de plus de quatre cents individus, et à faire enfin cesser ces ajournemens éternels, etc., etc. »

Dans les cartons de l'époque, il y a plusieurs lettres de ce style, où perce tout le mécontentement des administrateurs comptables envers leurs actionnaires de retards qu'ils ne pouvaient empêcher. Le moment de la liquidation est venu, et ici va paraître un nom qui est encore une garantie de loyauté dans tout ceci, et que, par cette raison, on a passé sous silence : c'est celui de M. le comte Molé, directeur-général des ponts-et-chaussées, qui, dans une lettre du 24 février 1813, approuve et liquide les dépenses faites pour la construction des trois ponts.

Le travail était donc fait quand le changement de gouvernement survint en 1814, et, au lieu d'un décret impérial, ce fut une ordonnance royale qui, le 25 octobre 1814, homologua ce travail complétement préparé sous l'empire.

Voici cette ordonnance :

« Louis, par la grâce de Dieu, etc.,

» Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

» Vu la loi du 24 ventose an IX, portant établissement des trois ponts sur la Seine, dans Paris, savoir : le pont des Arts, le pont de la Cité, et le pont du Jardin-des-Plantes;

» Vu l'arrêté du gouvernement du 4 thermidor an X;

» Considérant 1° que la loi du 24 ventose an IX a fixé la durée de la jouissance de la taxe au passage sur lesdits ponts jusqu'au 1er vendémiaire an XXXVI (23 septembre 1807), sur l'évaluation des dépenses de construction à un million;

» 2° Que l'arrêté du gouvernement du 4 thermidor an X, eu égard au changement de système adopté pour la construction du pont du Jardin-des-Plantes, a prorogé cette jouissance d'une année de plus pour chaque somme de 40,000 francs qui excéderait un million pour la construction des trois ponts;

» 3° Que les dépenses de cette construction se sont élevées en totalité à 3,790,997 francs 81 centimes, ce qui donne, pour les 2,790,997 francs 81 centimes d'excédant de la première estimation, 69 années 9 mois 8 jours au-delà du 23 septembre 1827;

» Notre Conseil d'Etat entendu,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Article 1er. La compagnie de l'association des trois ponts sur la Seine est autorisée à percevoir la taxe établie au passage sur le pont des Arts, le pont de la Cité et le pont du Jardin-des-Plantes, conformément à ce qui est prescrit par la loi du 24 ventose an IX, jusqu'au 30 juin 1897, à laquelle époque la compagnie de l'association des trois ponts sera tenue de remettre lesdits ponts au gouvernement en bon état d'entretien.

»Art. 2. Nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. »

Tel est, Messieurs, l'historique de la création des trois ponts. Permettez-moi maintenant de finir sur cette première partie de la cause, en répondant à quelques considérations dont vous avez pu déjà apprécier la justesse.

Ainsi on disait que cette ordonnance de 1814 était un peu suspecte par sa date et par ce qui l'avait précédée. L'empereur, auquel on avait proposé un projet de décret en 1813, aurait écrit en marge : *Ajourné*, ou l'on l'aurait écrit pour lui : *A représenter l'année prochaine*. D'un autre côté, cet acte émanait d'un gouvernement nouveau auquel les antécédens de l'affaire ne pouvaient pas être connus. Quant à l'ajournement de 1813, il n'est pas motivé, et on ne comprend que trop qu'à cette époque, au milieu des grandes préoccupations du chef de l'Etat, la petite affaire des trois ponts n'ait pas été jugée digne d'absorber quelques instans d'un temps si précieux.

Il y avait d'ailleurs un autre motif : c'est que l'empereur, qui avait applaudi au projet et à son exécution, songeait à faire cadeau des trois ponts à la ville de Paris, en les rachetant, ou tout au moins lui à conseiller de les racheter elle-même si le trésor impérial ne pouvait faire ce sacrifice. Il trouvait qu'il n'était pas convenable que la capitale de la France prélevât ainsi un impôt sur sa population. Voilà quelle était sa pensée s'il faut en croire les témoignages contemporains. Et d'ailleurs, quelle induction mauvaise y a-t-il à tirer de cela contre l'ordonnance de 1814? Mais elle est émanée d'un gouvernement nouveau; d'un gouvernement nouveau qui avait sept mois de date, qui trouvait tous les matériaux préparés d'avance dans une élaboration administrative qui avait poussé le scrupule aussi loin que possible, et qui enfin avait à sa disposition tous les élémens de vérification. Il y avait, selon moi, une double garantie dans ce travail préparé sous l'empire, et qui passant sous le contrôle d'un autre gouvernement, recevait sa sanction. Ce n'est pas là assurément une ordonnance pour ainsi dire secrète, mais une ordonnance de l'espèce la plus solennelle, *le Conseil d'Etat entendu*.

On fait encore à cette ordonnance et au décret du 4 fructidor an X, qui avait posé le principe de la prorogation du péage, un reproche commun, c'est de n'avoir pas été insérés dans le *Bulletin des Lois*. Est-ce que ce défaut d'insertion va entraîner la nullité de nos titres? Mais si cette insertion avait été nécessaire, on serait encore à temps de satisfaire à cette exigence légale. Il n'en est rien. C'est qu'en effet il s'agissait beaucoup moins d'actes de la puissance publique, que de contrats privés entre l'administration et les particuliers pour lesquels la publicité n'était pas requise, à cette époque surtout. Et si l'on

V. LE SUPPLÉMENT.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Samedi 26 Juillet 1845.

avait consulté l'ordonnance du 27 novembre 1816, on aurait vu, dans la préface de cette ordonnance, à combien de tergiversations, d'incertitudes, de doutes, de caprices, l'administration avait été jusqu'alors livrée sur la nécessité de l'insertion de certains actes au *Bulletin des Lois*, incertitudes et tergiversations que l'ordonnance de 1816 avait pour but de faire disparaître. Enfin, il y a la notoriété publique, qui aurait suppléé à l'insertion au *Bulletin des Lois*, et les journaux de l'époque. Voici *la Gazette de France*, qui, comme ses confrères, a depuis considérablement augmenté son format, fait mention de l'ordonnance qui prorogeait la jouissance des trois ponts.

Encore un mot, afin de n'y plus revenir, et qu'on sache à quoi s'en tenir sur ce grief que la dépense a été bien élevée, puisqu'en partant d'un million ou un million 700,000 francs, première estimation approximative, on est arrivé à trois millions 800,000 francs. Oui, c'est vrai, mais pourquoi cela? Vous pouvez vous en rendre compte en consultant la correspondance ministérielle et celle de la compagnie. A mesure que l'exécution avançait, il était démontré pour tous, et surtout pour le gouvernement, grand-maître et ordonnateur exclusif, que les prévisions primitives étaient de beaucoup insuffisantes. Est-ce que la compagnie a quelques reproches à se faire? Mais voyez dans la loi de l'an IX quels sont les titres de la compagnie. Elle n'en a jamais eu d'autre que celui de bailleur de fonds; et, pour le dire en passant, le mode de versement était déterminé, c'étaient des mandats ordonnancés par l'ingénieur en chef du département, visés par le préfet de la Seine, et payés à la caisse de la compagnie. Les devis ont été dépassés à une époque où l'art était encore dans l'enfance. Que diriez-vous, par exemple, des quatre canaux, du canal latéral à la Garonne! La cause serait encombrée d'exemples de ce genre si besoin était.

Vous savez, Messieurs, quelle est la base qui fut adoptée pour la durée de la concession, quelle que fût l'importance finale des dépenses faites : c'était une année de plus par somme de 40,000 francs. Croyez-vous que cela fût avantageux à la compagnie? Pas le moins du monde. Et en effet, il est fort différent, si aujourd'hui on avance un capital, d'être remboursé dans deux ou trois ans, ou de l'être dans soixante. Et cependant la base est toujours la même. Ainsi, dans vingt-cinq ans on sera remboursé d'un million; pour avoir le reste, il faudra attendre la fin du siècle. Ceci, Messieurs, peut se traduire en chiffres. Supposez un capital de 40,000 francs placé à 5 pour 100; en capitalisant les intérêts à la fin de chaque année, savez-vous ce qu'au bout de quatre-vingt-seize ans ce capital représenterait? 3,845,585 francs. C'est de l'arithmétique, il n'y a rien à dire là contre, et vous comprenez le désavantage immense qu'a eu la compagnie en étant obligée d'accepter un placement tel que celui qu'elle a fait.

Nos adversaires auraient pu faire ces observations; ils ont mieux aimé s'en dispenser, et dire que notre capital avait été plusieurs fois remboursé, que nous avions fait de gros bénéfices. Hélas! il n'en est rien. Ce serait vrai, d'ailleurs, que ce ne serait pas une raison pour briser un contrat : les compagnies ne s'engagent pas pour se ruiner, apparemment. Mais c'est qu'il n'en est rien. Nous avons la comptabilité la plus régulière et la plus sérieuse, et il en résulte que, depuis la création des actions, leur produit a été en moyenne de 7 1[2 pour 100, avec toutes les chances qui s'attachent à ces entreprises. Ce serait déjà un taux assez modéré, en supposant que le capital fût en sûreté; mais si l'on songe à ce capital qui est abandonné, qui s'use ainsi à la longue, on reconnaîtra que ces 7 1[2 pour 100 sont très loin d'être quelque chose d'extraordinaire.

Voilà les observations, Messieurs, que j'ai à m'excuser auprès de vous de m'être permises, car tout cela n'est pas du déclinatoire. Cependant, vous me les pardonnerez, en considération de la situation qui nous a été faite, et de l'intérêt que la compagnie pouvait avoir à dissiper des illusions qui avaient été accréditées auprès de certaines personnes.

J'arrive au procès. Comment s'est-il engagé? Des citoyens de la rive gauche ont pensé qu'il vaudrait mieux s'affranchir désormais du péage, et que pour arriver là, il serait bon de guerroyer contre la compagnie. Nous avons eu affaire à deux catégories d'adversaires, celle des citoyens tranquilles qui vont au but par les voies ordinaires, et qui se sont dit : Si nous ne devons pas continuer à servir un droit de péage, il faut faire constater qu'on ne laisse pas passer sans payer, et on a amené un huissier qui a dressé procès-verbal, et la citation a été donnée. Mais nous avons des adversaires plus ardens, M. Basset, qui compose à lui tout seul sa catégorie, et qui vous a fait l'historique de ses douleurs. Lui n'y va pas par quatre chemins. Il franchit le pont sans payer; l'invalide court après lui autant qu'un invalide peut courir. « Et votre sou? — Je ne paie pas; je me nomme Basset.—Cela ne suffit pas : la loi est pour tous. Vous paierez, ou bien vous rétrograderez. — Je passerai, et je ne paierai pas!— Vous paierez! » Une altercation s'engage, et M. Basset est conduit au poste. Le poste est fait pour cela précisément, Messieurs, pour mettre à la raison les récalcitrans. Mon adversaire vous a fait une peinture très fâcheuse d'une localité qu'il a appelée *violon*; de la mauvaise compagnie, et surtout de la mauvaise odeur qu'on y a; il vous a dit que M. Basset avait eu la douleur d'y séjourner pendant quelque temps. Je plaindrai M. Basset; mais les douleurs doivent avoir leur terme. Et puisqu'il s'en console en songeant qu'il eût pu procéder autrement, il eût pu se contenter d'un procès-verbal; il a voulu agir *manu militari*, on lui a répondu *manu militari*.

J'arrive au déclinatoire. Je trouve encore là un sujet de digression oratoire de mon adversaire. Le préfet de la Seine a cru devoir intervenir, non pas par un conflit proprement dit, mais par un de ces actes préliminaires qu'autorise la législation spéciale qui nous régit maintenant. Il a dit que l'apparition de ce document dans le procès lui avait causé une profonde tristesse, en lui représentant les intérêts des contribuables désertés par leur tuteur. Je déclare que dans ce que j'ai appelé ma clientèle extra-judiciaire, je n'entends pas comprendre M. le préfet, duquel je n'ai reçu aucun mandat, et qui serait au besoin défendu par une voie plus habile que la mienne. Je dirai seulement que l'intervention du préfet est un incident étranger à la compagnie. Je dirai de plus qu'il ne me paraît pas avoir déserté les intérêts des contribuables dont il est le tuteur, mais qu'il s'est préoccupé d'un intérêt bien supérieur aux 5 centimes dont il s'agit pour eux, de l'intérêt des juridictions, du bon ordre, qui ne permet pas qu'on défère à l'autorité judiciaire des questions administratives. Et puis, je dirai que si M. le préfet de la Seine avait jeté un coup-d'œil sur le procès, et s'il eût été convaincu qu'il n'y a pas l'ombre d'une difficulté sur la légitimité des titres de la compagnie, je ne doute pas qu'il n'eût manifesté une opinion contraire à la prétention de nos adversaires. Est-ce que pour être préfet de la Seine il faut attaquer, quand même les droits seraient le plus légitimes, essayer des spoliations au profit de tous contre quelques-uns? Quant à moi, je n'entends pas ainsi le zèle d'un préfet. Il a fait connaître son intention; le Tribunal délibérera; je ne dis pas un mot de plus, et cette fois, définitivement, j'arrive au déclinatoire.

Pour le bien apprécier, il faut se pénétrer de la nature et de l'objet de la demande. Or, il s'agissait pour le juge de paix de décider que le péage sur les trois ponts était vicié d'illégalité et de nullité. C'est la prétentiou que constataient leurs assignations. Pendant le cours des débats devant le juge de paix, et lorsque le déclinatoire était proposé, nos adversaires ont fait une petite réclame, qui a consisté à déclarer qu'ils se désistaient purement et simplement des actions tendant à ce qu'il soit fait défense à la compagnie de percevoir à l'avenir le prétendu droit de péage, entendant se borner à une demande en dommages-intérêts. Mais la demande n'en conserve pas moins son caractère. Qu'est-ce qu'on signale et qu'on dénonce au juge de paix? C'est l'illégalité des titres administratifs sur lesquels est fondée la perception; il est évident que si l'on demande des dommages-intérêts pour une perception illégalement faite, par cela seul qu'on traite cette perception d'illégale, c'est à son titre même, à ce qui l'a autorisée qu'on s'attaque.

Or, la question ainsi posée, je soutiens que l'incompétence était radicale et absolue, soit pour l'autorité judiciaire en général, soit en particulier pour le juge de paix.

Un mot d'abord sur la compétence de l'autorité judiciaire sous un point de vue général. De quoi s'agit-il? nous dit-on; d'un impôt, et d'un impôt indirect (c'est ainsi qu'on qualifie la perception du péage des trois ponts); or, toutes les difficultés en matière d'impôt indirect appartiennent à l'autorité judiciaire, c'est-à-dire aux juges de district, aujourd'hui remplacés par les Tribunaux de première instance; c'est un principe posé par la loi du 7 septembre 1790. Je dis qu'on se méprend sur le caractère de la perception litigieuse. Entre nous, est-il vrai de dire que, dans l'état actuel, ce soit un impôt indirect? Je le nie de la manière la plus formelle. Quelle est donc notre situation vis-à-vis de l'autorité? Nous, compagnie particulière, nous nous sommes adressés au gouvernement qui voulait faire construire trois ponts, et nous lui avons dit : Nous vous proposons de fournir les capitaux nécessaires, comment nous rembourserez-vous? Sera-ce à terme, en trois, quatre années? Non, je vous rembourserai, nous a-t-on répondu, en vous autorisant à percevoir un péage pendant un temps déterminé. De cette façon, je ne serai pas obligé de tirer de l'argent des coffres de l'État, ce sera le public qui paiera, et ceux qui voudront se servir de votre chose seront tenus d'en payer l'usage. On a traité sur ces bases.

Eh bien! maintenant, où en sommes-nous donc? Sous le régime de l'impôt indirect? Du tout. Nous sommes sous l'empire d'un marché passé avec l'administration. Que, si vous venez prétendre que ce marché est arrivé à son terme, j'entends cela. Que vous soyiez le public ou de simples particuliers, que vous soyiez même le gouvernement, vous pouvez élever cette question. Mais à qui sera-t-elle déférée? Au juge de l'impôt indirect? Non; car avant tout il faut savoir si les marchés qui sont la source de cette perception existent toujours. Conséquemment, cette question fondamentale devra être soumise au juge compétent pour connaître de la validité de l'exécution, des effets, des conséquences enfin des traités passés entre l'administration et les particuliers; et lorsque vous viendrez dire : c'est un impôt indirect, et conséquemment c'est à l'autorité judiciaire que la compétence appartient, j'attaquerai ce raisonnement par sa base, et je dirai : Non, ce n'est pas un impôt indirect; je soutiens que c'est tout simplement le remboursement progressif du prix de ma chose, la location de ma chose.

C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation, à la date du 26 août 1826, l'a décidé. Prenez-y donc garde, les ponts sont une chose. Qui les a payés? C'est moi. Ils ne seront réunis au domaine public, et ne deviendront la propriété de tous qu'à l'expiration de mes marchés; et jusque-là ils m'appartiennent, et vous n'avez le droit d'y passer que si vous me payez la représentation de ce qu'ils m'ont coûté, le prix, après le remboursement duquel je me dessaisirai de ma chose.

Cette question d'impôt appliquée au péage a été l'objet, à la Chambre des députés, et lors de la discussion de la loi de 1833 sur les travaux d'utilité publique, de certaines observations extrêmement judicieuses qui auraient dû faire disparaître toutes les objections de cette nature.

Ainsi la loi de 1838 attribuait au pouvoir exécutif la faculté d'ordonner certains travaux, selon leur importance. M. Dumon, aujourd'hui ministre des travaux publics, avait proposé un amendement ayant pour objet de refuser au gouvernement le droit de faire des concessions de cette nature lorsqu'un péage y était attaché, parce qu'aux yeux de M. Dumon, le péage constituait un impôt, et ne pouvait être qu'une émanation du pouvoir législatif. Sur les observations présentées par M. Legrand, commissaire du Roi, l'amendement fut rejeté, et l'on conserva ainsi au péage perçu par une compagnie son véritable caractère, qui est la représentation d'un service rendu, et non pas un impôt.

Cela peut devenir un impôt, mais à une certaine époque, à certaines conditions : c'est lorsque les marchés seront finis, lorsque la concession sera épuisée, consommée. Alors, de propriété privée, les ponts deviennent propriété publique; ils appartiennent au gouvernement, c'est-à-dire à tous. Or, pour que la chose de tous puisse être l'occasion d'une prestation, il faut que la puissance publique intervienne; il y a là un véritable impôt, tout aussi bien que si on voulait imposer l'air que nous respirons. Mais jusque là c'est une propriété privée, louée au public par les propriétaires, et dont chacun est libre d'user à son gré. C'est tout facultatif, et là n'est certes pas le caractère de l'impôt.

On a parlé des lois de finance. Sans doute, les lois de finance ont été nécessaires en cette matière, pour continuer au gouvernement le droit de faire des traités nouveaux; mais, lorsque ces traités sont faits, les lois de finance n'atteignent pas leurs rapports, leur caractère de marchés publics. Maintenant, y a-t-il une question? Venez-vous dire que le marché n'est pas régulier, qu'il y a une clause résolutoire, que le marché doit cesser de produire son effet, que le moment est venu de réunir les trois ponts au domaine?

J'entends cette prétention, soit de votre part, soit de la part du gouvernement. Mais quel en sera le juge? Le juge de l'impôt indirect? Non; le juge en matière de marchés administratifs, car la question de savoir si nous percevrons le prix de notre chose, en vertu d'un marché, ou illégalement, ce qui serait un impôt, cette question présuppose une question première, celle de savoir si les marchés existent encore, s'ils sont encore en voie d'exécution. Quelle est donc la compétence? Je n'ai plus qu'à récapituler sur ce point quelques textes qui vous sont familiers et d'une application journalière : c'est d'abord la loi fondamentale des 16 et 24 août 1790 sur la séparation des deux pouvoirs; la loi du 16 fructidor an III qui défend aux Tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient; l'article 52 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, qui charge le Conseil d'Etat de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative; la loi du 28 pluviose an VIII qui charge les conseils de préfecture de statuer sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens et l'exécution de leurs marchés; l'article 14 du décret du 11 juin 1806 qui attribue au Conseil d'Etat le jugement de toutes contestations ou demandes relatives soit aux marchés passés avec les ministres, soit avec l'intendant de la maison impériale, etc. Enfin il y a la jurisprudence du Conseil d'Etat, la vôtre, Messieurs, qui a constamment maintenu les règles de compétence posées dans ces lois.

Pour apprécier si nous sommes véritablement créanciers de cinq centimes par tête en passant, il faut savoir ce qu'est votre titre. Il est administratif. Est-il valable? Subsiste-t-il toujours? C'est là la question. Or, doit-elle être soumise à l'autorité judiciaire en général? j'examine la spécialité du juge de paix: évidemment s'il était compétent, ce serait l'empiètement le plus manifeste sur les Tribunaux administratifs.

Il y a même cet avantage dans le procès, que vous avez jugé la question dans une occasion assez remarquable, et vous l'avez jugée contre la compagnie elle-même, dans la circonstance que voici : quand on a annoncé qu'un nouveau pont allait être construit, celui des Saints-Pères, la compagnie s'est émue, et a dit au gouvernement : Vous allez changer ma condition en créant un pont qui va me faire concurrence; je demande une indemnité. L'État a proposé le déclinatoire, et vous l'avez admis le 30 janvier 1833, dans un jugement qui caractérise, dans le sens que j'ai indiqué, dans le sens administratif, le titre même de la compagnie des trois ponts.

Voilà pour ce qui concerne l'autorité judicaire en général: quelques mots en particulier sur l'autorité spéciale du juge de paix. Il est compétent, selon nos adversaires: et où puise-t-on pour lui le principe de la compétence en pareille matière, pour statuer sur une demande dont la formule est bien présente maintenant à votre mémoire? On se fonde sur la loi même de concession, qui porte (art. 9) : « Les contestations qui pourront s'élever sur le paiement de la taxe seront jugées comme celles sur la perception de l'octroi de bienfaisance. » Or, dit-on, la compétence des juges de paix, en matière d'octroi de bienfaisance, est déterminée par la loi du 27 brumaire an VIII.

Eh bien! ces lois citées par nos adversaires, celle du 2 vendémiaire an VIII, celle du 27 brumaire an VIII, celle du 8 décembre 1814, et le lendemain l'ordonnance réglementaire, toutes s'occupent de l'application du tarif ou de la quotité des droits réclamés. Voilà ce qui est de la compétence des juges de paix. Ici, quelle est la nature de la contestation? C'est une question de titre, une question de droit fondamentale, radicale, sans laquelle il n'y a pas de place à la perception. Ceci appartient aux Tribunaux chargés d'apprécier le mérite de ces sortes de traités intervenus entre l'administration et la compagnie concessionnaire. Mais, le droit reconnu, s'agit-il de l'application du tarif, de la quotité des droits? Quelqu'un se plaint-il qu'il paie trop cher, que le tarif est mal appliqué? On va chez le juge le plus voisin, le plus rapproché, pour ainsi dire, de ces contestations, et on lui soumet le différend; cela est bien. Mais ici, pour les questions qui sont au fond du procès, savez-vous qui vous faisiez comparaître devant le juge de paix du deuxième arrondissement? L'ombre de l'empereur, rendant compte de son décret de l'an IX! l'ombre de Louis XVIII, comptable de son ordonnance de 1814! Voyez-vous le juge de paix auquel on soumet des questions de ce genre, qui tiennent au fond même de nos institutions?

Comment n'avez-vous pas reculé à cette seule pensée? Comment vous êtes-vous égarés à ce point dans l'interprétation des lois de compétence? Comment la force et la nature des choses ne vous ont-elles pas avertis de la différence qu'il y avait entre un simple juge de paix et les magistrats appelés à statuer sur la validité d'ordonnances royales? Savez-vous où on irait? C'est que le juge de paix serait juge en dernier ressort.

Savez-vous quelle est la taxe la plus élevée? Cette taxe est de 75 centimes pour l'équipage le plus somptueux. Il en résulte que le juge de paix prononcerait toujours en dernier ressort, car la quotité du droit litigieux n'atteindrait jamais, à beaucoup près, la limite de la compétence du juge de paix.

J'abuserais outre mesure de votre patience si j'insistais plus longtemps. Je demande seulement au Tribunal la permission de répondre en terminant à quelques observations.

Dans l'exposé historique dont j'ai dit quelques mots en commençant, on fait appel aux dispositions de la loi du 6 frimaire an VII :

« Art. 52. Il est expressément défendu aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs et bateaux, d'exiger, dans aucun temps, autres et plus fortes sommes que celles portées aux tarifs, à peine d'être condamnés par le juge de paix du canton à la restitution des sommes indûment perçues, et, en outre, par forme de simple police, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail et d'un jour d'emprisonnement, ni excéder la valeur de trois journées de travail et de trois jours d'emprisonnement; le jugement de condamnation sera imprimé et affiché aux frais du contrevenant. En cas de récidive, la condamnation sera prononcée par le Tribunal de police correctionnelle, conformément à l'art. 607 du Code des délits et des peines. »

Cet article est inapplicable à l'espèce, car, d'une part, il attribue juridiction au juge de paix en matière de police, et non en matière civile, et, d'autre part, il suppose qu'il s'agit, non de l'existence légale du tarif, mais de perceptions excessives. Il suppose le cas où on aurait d'abord payé; puis, on se serait aperçu que l'agent aurait surfait. Il y avait là une sorte de prévarication, et il a été décidé que la contestation serait déférée au juge de paix. Seulement il a été dit que le juge de paix prononcerait comme juge en matière de simple police. Mais ici, il ne s'agit pas d'une question du ressort du juge en matière de simple police. Il ne s'agit pas non plus d'une question de quotité de péage et d'application du tarif : il s'agit de savoir si une taxe quelconque est due.

On a invoqué l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 8 février 1845 :

Les sieurs Vidal et Bosc avaient intenté une action devant le Tribunal de simple police contre le receveur du pont de Pascau (Lot-et-Garonne), pour avoir exigé d'eux des droits excessifs. Comme le péage était établi par une ordonnance royale, les concessionnaires conclurent à ce qu'il fût sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative eût interprété la disposition du tarif qui donnait lieu à la contestation; et ce système, repoussé par le premier juge, fut accueilli sur l'appel par le Tribunal de Nérac, qui renvoya les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative. — Pourvoi en cassation, fondé sur la violation de l'art. 2 de la loi du 6 septembre 1790. Voici l'arrêt rendu par la Cour suprême :

« Vu l'art. 40 de la Charte constitutionnelle, l'art. 2 de la loi du 6 septembre 1790, l'art. 52 de la loi du 6 frimaire an VII; les art. 10 et 11 de la loi du 14 floréal an X, l'art. 124 de la loi du 25 mars 1817, et l'art. 7, paragr. 3, de la loi du 24 juillet 1843;

« Attendu que la loi du 14 floréal an X, en établissant les contributions indirectes pour l'an XI, a rangé dans cette classe, sous le titre de péages, les droits à percevoir sur les ponts, comme ceux établis sur le passage des bacs;

« Attendu que l'ordonnance du Roi du 2 mai 1841, portant création d'un péage relativement au pont suspendu du port de Pascau, a été ainsi rendue hors des limites et en dehors des pouvoirs ordinaires de l'administration;

» Que cette ordonnance, en présence de l'article 40 de la Charte, ne puise sa base légale que dans les art. 9, 10 et 11 de la loi du 14 floréal an X, les dispositions dernières des lois annuelles des finances, et particulièrement dans les art. 124 de la loi du 25 mars 1817, et 7, paragr. 3, de celle du 24 juillet 1843, qui délèguent au gouvernement le droit d'établir le tarif des taxes à percevoir au passage des ponts, et qui, pour chaque exercice, autorisent la perception de ces droits;

» Qu'il suit de là que l'ordonnance dudit jour 2 mai 1841, n'étant que le résultat de cette délégation du pouvoir législatif, participait ainsi essentiellement de la nature des lois dont l'interprétation appartient aux Tribunaux;

» Attendu que le jugement attaqué, en surséant à statuer sur la demande en restitution d'une somme que des contribuables soutenaient avoir été perçue illégalement, sous le prétexte qu'une réclamation nécessiterait l'interprétation d'un acte administratif, et en méconnaissant ainsi le véritable caractère de l'acte qu'il lui appartenait d'apprécier, a par là violé les règles de sa propre compétence, ainsi que les dispositions des lois ci-dessus visées;

» La Cour casse et annule, etc. »

Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 8 février 1845, il s'agissait précisément d'une action soumise au Tribunal de police, et concernant l'application et la quotité du droit, conformément à la loi du 6 frimaire an VII.

On a invoqué aussi un arrêt de cassation du 14 juin 1844. Cet arrêt juge seulement qu'en matière criminelle le juge n'est tenu d'appliquer les règlemens de l'autorité administrative qu'autant qu'ils sont légalement faits. Dans ce cas, le juge criminel a droit de vérifier, en statuant sur la poursuite, la légalité de l'acte sur lequel la poursuite est fondée. Mais, dans l'affaire qui nous occupe, c'est vous, nos adversaires, qui avez pris l'initiative, et qui, par action civile, avez demandé que les actes sur lesquels s'appuie la compagnie fussent reconnus nuls.

Enfin, on s'est, je dirai en style un peu trivial, raccroché à une dernière branche, la question des pancartes. On a dit que la compagnie avait commis une dernière illégalité. On lui a reproché de n'avoir pas eu en tête des ponts des pancartes sur lesquelles devaient être transcrites les lois autorisant le péage sur les ponts; et, pour n'avoir pas fait cela, on nous dit que nous sommes coupables d'une contravention pour la répression de laquelle le juge de paix était encore compétent.

D'abord, je dirai que la question des pancartes a été complètement omise dans les citations, qui n'en disent pas un mot; mais, d'ailleurs, le juge de paix ici ne pouvait être compétent. La loi de frimaire veut (art. 13) que le tarif soit affiché à l'un et à l'autre côté du pont, sur un poteau, en lieu apparent. Cela se conçoit. On a voulu éviter que l'agent préposé à la perception du péage puisse tromper. Un tarif ne trompe pas. En consultant le tarif, il est inutile de consulter le préposé qui pourrait avoir l'intention de tromper. Mais la loi n'a pas voulu qu'indépendamment du tarif on fût obligé de transcrire tous les actes législatifs sur le poteau. Ce serait à n'en pas finir, et ce serait d'ailleurs sans utilité. Nous avons fait ce que nous devions faire, nous avons affiché le tarif en lettres très visibles et dans un lieu très apparent. C'est très surabondamment que nous avons transcrit les dispositions de la loi de l'an IX. Mais en supposant que nous eussions contrevenu à la loi, qui était compétent? Le juge de paix, jugeant en matière de simple police, et ce n'est pas devant le Tribunal de simple police que vous nous avez traduit, telle est la cause sur la question de compétence.

Certes, les droits de la compagnie sont tellement certains au fond, les titres sont tellement invulnérables, que la compagnie les soumettrait avec une égale confiance à toutes les juridictions; et si nos adversaires pouvaient se dépouiller un instant des préoccupations qui les agitent, nous ne craindrions pas, honnêtes gens qu'ils sont, de les prendre eux-mêmes pour juges. Mais, d'une part, il s'agit de compétence, de la séparation des pouvoirs, il s'agit d'une question d'ordre public. D'autre part, représentans d'une société anonyme, tenus de veiller par tous les moyens légaux sur le dépôt véritablement sacré qui leur est confié, les administrateurs de la compagnie n'avaient pas le droit de déserter le débat sur la question de compétence. Libre, après cela, aux adversaires de continuer la guerre sur un autre théâtre, de nous faire un procès sur le fond, et de nous traduire cette fois devant la juridiction compétente. Nous les attendrons de pied ferme sur ce terrain, et nous repousserons une attaque d'autant plus injuste qu'elle est dirigée contre les actionnaires actuels, qui le sont devenus au cours de la Bourse, sur la foi des titres les plus solennels, émanés de deux gouvernemens successifs, et suivie d'une exécution publique, longue, paisible, et incontestée jusqu'à ces derniers temps. Avant de se livrer à une attaque, nos adversaires auraient dû y regarder à deux fois, car ce procès avait des dangers et pouvait amener des conséquences fâcheuses. Pour être actionnaire, on n'est pas tenu d'être jurisconsulte. A l'apparition des mémoires et des *factum* des adversaires, il est des actionnaires qui ont éprouvé quelques inquiétudes. Il y a eu là un préjudice causé par l'imprudence et la précipitation de nos adversaires, et je les avertis que s'ils étaient tentés de recommencer, le préjudice causé à la compagnie devrait être réparé par eux, et qu'ils n'en seraient pas quittes à si bon marché. Nous attendrons nos adversaires devant la juridiction compétente, et quoi qu'il arrive, nous ferons tête à l'orage qui se prépare contre nous.

Me Royer-Collard réplique dans l'intérêt de MM. Hingray, Basset, Moreau et consorts.

M. l'avocat du Roi Mahou se lève, et s'exprime ainsi :

Conformément à l'ordonnance du 1er juin 1828, nous déposons au Tribunal nos conclusions par écrit sur le déclinatoire à fin de conflit présenté par M. le préfet; il soutient que vous êtes saisis d'une question d'interprétation d'actes de l'autorité administrative dont il ne nous appartient pas de connaître. Le juge de paix a reconnu cette incompétence. C'est cette décision qui vous est déférée par voie d'appel. Quant à nous, nous déclarons que nous ne pouvons accepter aucun des deux systèmes en présence. Nous pensons que seuls vous êtes compétens pour connaître de l'action de MM. Hingray, Basset, Moreau et consorts; que, par conséquent, ni le juge de paix, ni l'autorité administrative ne peuvent prononcer.

L'action des demandeurs a été, selon nous, mal intentée, et c'était directement devant vous qu'il fallait procéder. Il s'agit en effet d'une question de perception d'impôt. Mais, en cette matière, deux juridictions sont en présence. Si l'on discute sur la quotité, sur le mode de perception, le juge de paix est compétent; mais, s'il s'agit de la base même, de la légalité de l'impôt, à vous seuls la loi a dévolu le droit de prononcer.

Ces principes posés, et ils sont incontestables, il faut préciser les questions à juger, et pour cela, nous devons nous en référer aux assignations.

En ce qui touche M. Hingray, il s'agit de statuer sur une action en dommages-intérêts par le refus constaté qui lui aurait été fait le 15 juin 1844 de passer gratuitement sur le pont des Arts. Sa demande était et est motivée encore sur l'illégalité de l'arrêté des consuls du 4 thermidor

an X, qui a modifié les dispositions de la loi du 24 ventose an IX, loi qui a fixé, suivant lui, d'une manière définitive, la durée de la concession des trois ponts, et en a indiqué le terme au 1er vendémiaire an XXXVI (22 septembre 1827). Le refus que M. Hingray a fait d'acquitter la taxe est encore fondé sur l'illégalité de l'ordonnance du 25 octobre 1814, qui, en conformité du décret précité, a prorogé la concession des trois ponts et leur péage jusqu'au 30 juin 1897. La position du premier appelant au procès est donc parfaitement simple, et la question que soulève son action est évidemment celle de savoir si l'impôt est légalement assis et perçu. Quant à MM. Basset et Moreau, au premier abord, ils se trouvent placés dans une situation autre que M. Hingray. Ils ont été poursuivis, arrêtés, détenus, et ils demandent des dommages-intérêts. Mais il faut encore examiner le libellé de leur assignation, et on y trouvera encore une demande fondée sur ce que les 5, 11 et 17 septembre 1844, s'étant successivement présentés à l'entrée du pont d'Austerlitz, et ayant tenté de le traverser sans acquitter le prix du péage, qu'ils prétendent ne pas être dû, ils auraient été illégalement arrêtés par la force armée, sur la réquisition des préposés du pont, et conduits au poste voioin, où ils auraient séjourné plusieurs heures, au grand détriment de leurs affaires. M. Basset même aurait été obligé, pour recouvrer sa liberté, de payer les 5 centimes, dont il demandait la restitution devant le juge de paix.

Quels sont les motifs sur lesquels se fondent en droit MM. Basset et Moreau? Comme M. Hingray, ils agissent en basant leur action sur l'illégalité de l'arrêté des consuls, du 4 thermidor an X, et de l'ordonnance du 25 octobre 1814. C'est dans cet état que le juge de paix a été saisi. Ce magistrat s'est déclaré incompétent, par le motif qu'il ne s'agissait pas de statuer sur une question d'application ou de quotité d'un tarif dont l'existence serait reconnue, mais bien de décider si la compagnie des trois ponts était en droit de s'opposer au passage gratuit des demandeurs, et par suite, d'apprécier la valeur et les effets d'un acte émané de l'autorité administrative. Il y a là une erreur que vous avez déjà reconnue. La question est de savoir si les décrets et ordonnances précités ont été légalement rendus et publiés, et s'ils doivent être exécutés, ce qui exclut la compétence des juges de paix. Il ne s'agit pas en effet d'une question d'application ou de quotité de tarif, attribuée exclusivement à ces juges par la loi du 2 vendémiaire an VIII.

L'incompétence du juge de paix reconnue, à quelle autorité appartiendra-t-il de prononcer? Nous n'hésitons pas à déclarer que, seuls, vous aviez ce droit, bien que les dommages-intérêts réclamés n'atteignent pas le chiffre de 200 fr. Nous avons donc à établir que, par cela même qu'il s'agit d'une question de légalité de taxe, vous êtes compétens, car la loi vous attribue la connaissance de toutes les questions de validité d'impôts. Le péage établi sur les ponts a-t-il ce caractère? Les ponts sont une voie publique de communication, et la taxe établie sur le passage est un véritable impôt. En effet, aux termes de l'art. 538 du Code civil, toutes les voies de communication créées ou à créer font partie du domaine public, et les taxes prélevées sur les citoyens, soit par voie de contribution directe, soit par voie de contribution indirecte, et par droit de péage, ne peuvent en conséquence avoir d'autre caractère que celui d'un impôt. Il n'y a pas de distinction à faire sur ce point entre le cas où le péage est perçu directement par le trésor public et pour son compte, et celui où il est perçu pour le compte et par les préposés d'une compagnie ou de tout autre entrepreneur concessionnaire. Ce principe incontestable a été consacré d'une manière précise par les art. 9, 10 et 11 de la loi du 13 floréal an X, qui a classé tous les péages sur les ponts au nombre des impôts indirects, et qui, par une dévolution temporaire, au pouvoir exécutif des droits du pouvoir législatif, l'a autorisé pour dix années à concéder ces droits à des soumissionnaires, à déterminer la durée de leur jouissance et à fixer la taxe à percevoir. Toutes les lois de finances, depuis le 28 avril 1816 jusqu'à ce jour, ont renouvelé cette disposition dans chaque budget, et notamment dans le budget de l'année 1844, année pendant laquelle les faits énoncés dans les demandes de MM. Hingray, Basset et Moreau, se sont accomplis. Aux termes de l'art. 40 de la Charte, aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi, et l'art. dernier de chaque budget, et en particulier l'art. 14 de la loi de finances du 24 juillet 1843, réglant le budget des recettes de 1844, dit que toute action en répétition d'une taxe indûment perçue doit être portée devant les Tribunaux civils. Au reste, cette disposition législative annuelle est la consécration d'un principe incontestable; il appartient aux Tribunaux civils de connaître des questions de légalité en matière d'impôt.

C'est un principe essentiel, sans lequel l'art. 40 de la Charte ne pourrait être éludé.

Dans les instances de cette nature, l'administration ne peut éviter le contrôle des Tribunaux en excipant de ses actes, quand même, en matière ordinaire, ils seraient de nature à échapper à leur appréciation. Ici le droit des Tribunaux est absolu et illimité, et ils exercent une pleine juridiction sur la question de légalité.

Nous terminerons en vous faisant connaître une consultation émanée de M. Vivien, ancien garde-des-sceaux, conseiller d'Etat et président du comité du contentieux, consultation que M. Vivien a signée comme avocat... M. l'avocat du Roi donne lecture de plusieurs passages de cette consultation, rapportée dans Sirey, t. 43, partie 2, page 301.

C'est en vain que l'on opposerait que l'acte de concession consenti au profit de la compagnie des trois ponts a le caractère d'un marché administratif, et qu'aux termes des articles 4 de la loi du 20 pluviose an VIII et 14 du décret du 11 juin 1806 les actions litigieuses relatives aux marchés passés dans l'intérêt public doivent être portées devant l'autorité administrative. Il en serait ainsi s'il s'agissait d'un litige entre l'administration et les concessionnaires, ou de tout autre litige dans lequel ne se présenterait pas un contribuable contestant la légalité d'une taxe.

Le Conseil-d'Etat, par une ordonnance du 3 mars 1827, a statué sur la demande des adjudicataires du pont de Chatou, qui réclamaient contre l'administration une indemnité par suite de l'établissement d'un péage au pont du Pecq, péage qui détournait le public de la route conduisant au pont de Chatou. Alors la juridiction administrative était compétente, parce que le débat était circonscrit entre l'administration et le concessionnaire. Mais la Cour de cassation, au contraire, a reconnu, par arrêt du 14 juin 1844, qu'il appartenait aux Tribunaux de police, statuant sur des contraventions à l'ordonnance constitutive du tarif du pont d'Arles, d'apprécier la légalité et la régularité de ces ordonnances; or, le pouvoir reconnu aux Tribunaux de police, en matière de police, appartient nécessairement aux Tribunaux civils, en matière de légalité d'impôt, car c'est là une matière essentiellement civile. Le principe qui défère aux corps administratifs la connaissance des concessions ayant le caractère de marchés cède nécessairement ici à un principe supérieur.

On a cherché à s'appuyer sur l'ordonnance du 25 octobre 1814, qui a consacré le règlement de la dépense faite pour la construction des trois ponts, et fixé le terme de la concession proportionnellement au chiffre de cette dépense, et on a dit que le règlement de ces comptes étant purement administratif, ne pouvait être soumis à l'autorité judiciaire.

Il est très vrai que les Tribunaux seraient incompétens pour réviser ces comptes vis-à-vis des ouvriers et fournisseurs au profit desquels ils ont été apurés; mais s'il est nécessaire, pour établir la durée légale de la taxe, de rapporter la preuve de la régularité de ces comptes, les Tribunaux peuvent l'exiger. Il n'en résulte pas que les Tribunaux soient appelés à vérifier de nouveau ces comptes, qui sont légalement dévolus à l'appréciation des corps administratifs.

Quant à la question de savoir si le Tribunal doit évoquer le fond en déclarant sa compétence, nous reconnaissons que l'article 473 du Code de procédure civile repose sur un principe exceptionnel qui ne serait applicable qu'autant que le Tribunal infirmerait la sentence du juge de paix. S'il en était autrement, le Tribunal, tout en confirmant la sentence du juge de paix, y ajouterait un effet tout nouveau, celui de se saisir *de plano*, et sans assignation nouvelle, d'un litige qui n'aurait pu lui être déféré que par une assignation nouvelle, si le premier jugement n'a pas été frappé d'appel; et il est certain que les effets du jugement qui confirme une sentence ne peuvent être plus étendus que ceux de la sentence qui se trouve confirmée.

M. l'avocat du Roi termine en soutenant qu'il n'y a pas lieu d'évoquer le fond, parce le Tribunal n'a pas besoin d'infirmer les jugemens du juge de paix, et qu'il doit, au contraire, les confirmer.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu que l'objet de l'instance est une demande en dommages-intérêts et une restitution de sommes payées;

» Qu'une telle demande est, en elle-même, sans contestation possible, de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire;

» Qu'à la vérité, si la décision à rendre dépendait de l'interprétation d'actes administratifs, l'autorité judiciaire devrait, non pas se dessaisir, mais surseoir, jusqu'à ce que l'autorité administrative eût interprété les actes;

» Mais qu'il ne s'agit point de l'interprétation de tels actes;

» Que ce n'est point du marché même passé entre la compagnie des Trois-Ponts et l'administration qu'il faut fixer le sens et la valeur;

» Que c'est uniquement de l'arrêté de thermidor an X et de l'ordonnance de 1814 que le sens et la valeur doivent être déterminés;

» Que cet arrêté et cette ordonnance ne sont pas des actes administratifs, mais de véritables actes législatifs;

» Que les actes du gouvernement participent, en effet, de la législation du pays, quand ils découlent de la portion de puissance législative que les principes constitutionnels ont laissée au pouvoir exécutif;

» Que l'arrêté de l'an X et l'ordonnance de 1814 sont manifestement de cette nature;

» Qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'appliquer ces actes législatifs, comme elle applique toutes les lois du royaume;

» Qu'il s'agit, au surplus, du droit de percevoir un impôt indirect, et que les juridictions civiles sont compétentes pour en connaître;

» Que le Tribunal n'a donc à attendre d'aucune autre autorité que la sienne l'interprétation de l'arrêté et de l'ordonnance dont il s'agit, et n'a point, en conséquence, de sursis à prononcer;

» Déclare que le juge de paix était compétent; en conséquence, infirme le jugement par lequel il a méconnu la compétence; retient la cause; et, pour être statué au fond, renvoie à quinzaine. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre crimininelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite du Bulletin du 24 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Théodore-Edmond Peau dit Saint-Martin, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, qui le condamne à la peine de quatre ans de prison, pour complicité par recel, de vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes; — 2° D'Emile-Sébastien Chevrier (Oise), vingt ans de travaux forcés, vol, avec escalade, étant en récidive; — 3° De Louis Hébert, condamné à quinze ans de travaux forcés; Rosalie Mortreux, à huit ans de la même peine; Ambroise Folka, à 5 ans de réclusion; et Elisabeth Fleshmann, à vingt ans de travaux forcés par la Cour de l'Oise, pour vol qualifié; — 4° De Claude Brosse (Rhône), travaux forcés à perpétuité, complicité d'assassinat et vol, avec circonstances atténuantes.

La Cour a donné acte à l'administration des douanes du désistement des pourvois qu'elle avait formés contre deux jugemens du Tribunal correctionnel de Charleville, rendus en faveur, 1° du nommé Ponce-Louis-Emile Bétry; 2° et du sieur Caruel Marchot, trouvés détenteurs de café soupçonné avoir été importé de Belgique.

A été déclaré déchu de son pourvoi à defaut de consignation d'amende, Dominique Bias, condamné pour vol à trois ans d'emprisonnement par la Cour royale de Pau, chambre correctionnelle;

2° Le sieur Hector Guyot, condamné à douze heures de prison par jugement du conseil de discipline du 1er bataillon de la 2e légion de la garde nationale de Paris, pour manquement à des services d'ordre et de sûreté.

Bulletin du 25 juillet.

OCTROI. — PASSE-DEBOUT. — ESCORTE.

Tout individu qui veut traverser une ville avec des objets soumis au droit d'octroi, doit se munir d'un passe-debout qui lui est délivré sous caution, ou sous consignation des droits d'octroi. L'art. 37 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 ajoute que, lorsqu'il y aura possibilité, les préposés de l'octroi fourniront une escorte qui accompagnera les objets destinés à traverser la ville, et que, dans ce cas, il n'y a pas lieu à la consignation des droits.

Un procès-verbal dressé par un employé de l'octroi de Périgueux constatait que le sieur Landrodie s'était présenté au bureau avec des bœufs qu'il conduisait, et l'avait sommé de l'escorter : « Je lui ai répondu, ajoute le procès-verbal, que je ne pouvais satisfaire à l'instant à sa demande, vu que j'étais seul pour le moment au bureau, et que je ne pouvais le fermer pour l'accompagner de suite. Aussitôt il a ordonné à la personne qui était avec lui de faire passer les bœufs, ce qui a été exécuté. »

Le Tribunal de Périgueux, et sur l'appel, le Tribunal d'Angoulême, renvoyèrent Landrodie des poursuites dirigées contre lui, attendu qu'il n'était pas suffisamment constaté qu'il y eût eu impossibilité d'accorder à Landrodie, pour la traverse de l'octroi, l'escorte qu'il avait demandée.

Sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, représentée par Me Mirabel-Chambaud, avocat, la Cour a cassé le jugement du Tribunal d'Angoulême, en ce qu'il avait violé la foi due au procès-verbal régulièrement dressé par l'employé de l'octroi. (M. Brière Valigny, rapporteur; M. Quénault, avocat-général.)

BALAYAGE. — PROPRIÉTAIRE.

L'obligation de balayer la voie publique au droit des maisons est une charge de la propriété qui pèse sur le propriétaire, qu'il habite ou non sa maison. Telle est la jurisprudence aujourd'hui constante de la Cour de cassation. (Voir notamment Cassation, 13 novembre 1834.) Telle est aussi la teneur du règlement actuel fait par l'autorité municipale de la ville de Brest. Mais un ancien règlement de la même autorité avait restreint l'obligation du balayage aux locataires et habitans du rez-de-chaussée. C'est en s'appuyant sur cet ancien règlement que le Tribunal de simple police de Brest avait renvoyé le prévenu Ponchelet de la poursuite dirigée contre lui pour infraction au n° 3 de l'art. 471 du Code pénal. Il y avait donc dans cette décision violation et du Code pénal, et du règlement municipal actuel. Aussi la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, et les conclusions de M. l'avocat-général Quénault, a cassé le jugement du Tribunal de simple police de Brest.

POIDS ET MESURES. — FROMAGERS.

Les fromagers exercent réellement une industrie; on ne peut les considérer comme se livrant seulement à un prêt à usage envers ceux qui leur apportent leur lait pour le convertir en fromages. Dès lors doit être cassé le jugement qui a refusé de punir la contravention des fromagers à un arrêté du préfet qui, pris en exécution de la loi du 4 juillet 1837, leur enjoignait de se pourvoir de certaines mesures.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Pontarlier (affaire Meunier). M. Jacquinot-Godard, rapporteur; M. Quénault, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Joseph Trillot, contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 27 mai dernier, qui le condamne à dix ans de travaux forcés, comme coupable du crime de vol avec effraction et escalade dans une maison habitée; — 2° D'Antoinette Grenier et Benoîte Fornas, veuve Denis, condamnées, le 5 juin dernier, par la Cour d'assises du Rhône, chacune à six ans de réclusion, pour vol qualifié; — 3° Du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Narbonne, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Pierre Astre, boulanger en ladite ville, poursuivi pour construction d'un mur donnant sur la voie publique sans en avoir obtenu l'autorisation.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le sieur de Saint-Just, milicien à Gorée (Sénégal), condamné à trois jours de prison, pour désobéissance et insubordination, ledit sieur de Saint-Just étant en état de récidive.

Le sieur Jean-Baptiste Voisin, boulanger, demeurant en la commune de Notre-Dame de Bondeville, s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 19 juin dernier, qui le condamne à deux mois de prison pour vol simple; mais par acte du 22 juillet, enregistré le 25 du même mois, le demandeur a déclaré, par le ministère de Me Bonjean, son avocat, se désister de son pourvoi; et la Cour lui en a donné acte, en déclarant que ce pourvoi serait considéré comme nul et non avenu.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 25 juillet.

CONTREFAÇON DES POINÇONS DE L'ÉTAT. — MARQUES DE GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — USAGE DE FAUX POINÇONS. — TROIS EMPLOYÉS DE LA MONNAIE ET HUIT BIJOUTIERS FABRICANS. (V. la *Gazette des Tribunaux* des 22 23, 24 et 25 juillet.)

L'audience est ouverte à dix heures. L'affluence est beaucoup plus considérable que les jours précédens.

Me Desmarest, défenseur de Jacquet, prend la parole en ces termes :

L'habile et chaleureuse plaidoirie que vous avez entendue hier a rendu notre tâche plus facile, car je suis convaincu que l'accusation a été touchée au cœur. Le caractère de la cause est désormais fixé; mais il est un point de vue nouveau que je veux signaler à votre attention. Le plus grave incident du procès, à mon avis, est le parti pris par M. l'avocat-général dans son réquisitoire.

Deux intérêts avaient été mis en présence par l'instruction : l'intérêt des bijoutiers, et celui des employés de la garantie. L'instruction avait enveloppé ces deux intérêts dans la solidarité du même crime. De là pour les défenses un péril qu'il est aisé d'entrevoir. C'était la possibilité d'un duel judiciaire, dans lequel nous serions fatalement entraînés, non seulement avec notre contradicteur légitime, l'organe du ministère public, mais encore avec les avocats des bijoutiers. Ainsi, la défense était exposée à une lutte au milieu de laquelle les accusés pourraient se faire de dangereuses blessures. Heureusement, cette situation n'existe plus.

Le réquisitoire a déplacé la cause. Nous avons assisté à un véritable divorce accompli entre l'accusation et l'instruction. M. l'avocat-général, qui a trouvé contre les employés de la garantie des accens si énergiques, et qui vous sollicite contre eux à une rigueur inflexible, M. l'avocat-général s'est singulièrement départi de cette inflexibilité, en parlant de la culpabilité des bijoutiers. Il n'a pas positivement abandonné l'accusation à l'égard de tous, mais il l'a laissée tomber sur cette pente, où elle arrive à n'être plus qu'une sorte d'adhésion désarmée à toutes les ressources de la défense. Il n'a pas admis la condamnation des bijoutiers comme nécessaire, il l'a seulement admise comme possible, et en terminant, il vous a dit : « Si votre conviction n'est pas à la hauteur de la mienne, acquittez-les. »

Ce fait est grave, MM. les jurés. La lutte entre les bijoutiers et les employés n'a plus d'objet; leurs intérêts sont conciliés, et la révélation qu'on nous opposait a disparu; elle est abandonnée par le ministère public lui-même. Nous connaissons maintenant le dernier mot de l'accusation : c'est une sorte de décimation qu'elle voudrait vous faire accomplir parmi les accusés. Les trois employés deviendraient les victimes de ce procès à moitié déserté par l'accusation; conséquence impossible, car elle est illogique, et deviendrait impitoyable, si vous la consacriez par votre verdict! Je proclame que dans ce procès le niveau de l'accusation ne peut s'abaisser pour les uns sans s'abaisser également pour les autres.

Si la complicité des bijoutiers disparaît, l'accusation ne nous offre plus que l'ombre d'un crime, sans intérêt et sans vraisemblance : l'instruction est coupée en deux : tous les témoignages, toutes les déclarations se contredisent, et le système de l'accusation, égaré entre deux voies différentes, qui sont des impasses, ne rencontre plus sur son chemin qu'impossibilités matérielles et impossibilités morales. Vous, MM. les jurés, qui voulez remplir un double devoir, devoir de justice envers les accusés, devoir de protection pour les intérêts de la société, vous voyez disparaître devant vous une des raisons qui pouvaient vous solliciter à prononcer des condamnations. Hier, dans la timidité de vos consciences, vous pouviez vous dire : L'acquittement général de tous les accusés, après cette longue instruction, est-il possible? Ne serait-ce pas un acte de faiblesse? Aujourd'hui, vous voyez, Messieurs, que ce scrupule, s'il était présenté à votre esprit, ne doit pas vous arrêter; car ce scrupule, il n'a pas arrêté le ministre même des pénalités vengeresses dans la mesure de l'indulgence qu'il a cru possible : vous ferez comme lui, seulement vous irez plus loin, et vous tirerez la conséquence des principes posés. La véritable faiblesse, Messieurs, ce serait de faire payer à un malheureux les erreurs de l'instruction.

Où donc est la cause? J'attends les preuves de l'accusation, et ici je me rencontre à mon tour avec la question capitale qui domine le procès.

L'existence du faux poinçon est-elle prouvée? Avant de savoir s'il y a des criminels, savez-vous s'il y a un crime?

L'accusation dit : Oui, et elle s'appuie sur l'existence de la fraude et sur l'opinion de M. Barre.

La fraude est constante; mais entre la preuve de la fraude et la preuve du faux poinçon, il y a un abîme. La fraude est un fait complet, qui a son histoire, et qui suffit à expliquer le désordre des livres et les pertes de l'administration.

Le ministère public vous dit que la fraude ne peut s'expliquer que par le faux poinçon ou par l'abus du poinçon de l'Etat. Or, le ministère public repousse l'usage du poinçon légal dans la cause, comme une hypothèse absurde et impossible; le faux poinçon est donc établi. Cette argumentation repose sur une erreur, et cette erreur, la voici : c'est qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre l'existence de la fraude et celle du vrai poinçon. La Régie ne fait et ne peut faire que des essais partiels, de sorte qu'elle est trompée tous les jours, et que la garantie appose sa marque sacramentelle sur des bijoux qui ne sont pas au titre. L'histoire de l'administration fourmille de ces exemples, et le procès actuel en offre plusieurs parfaitement constatés.

La question reste donc tout entière, et l'accusation n'a plus que l'opiuion de M. Barre.

Avant de la discuter, je prie le ministère public de satisfaire deux curiosités bien légitimes de la part de la défense.

Avez-vous à offrir aux jurés ce qu'on appelle, en droit criminel, le corps du délit? Avez-vous en votre possession les poinçons incriminés de faux? Je sais bien que vous ne les avez pas, mais je veux en faire la constatation solennelle; et cependant l'instruction a si bien compris l'intérêt et l'indispensable nécessité de cette preuve, qu'elle a partout cherché les faux poinçons; elle a fouillé tous les domiciles; et si elle ne les a pas trouvés, c'est qu'ils n'avaient jamais existé que dans l'imagination de nos accusateurs.

Avez-vous au moins les poinçons légaux qui peuvent et doivent nous servir de termes de comparaison? Vous ne les avez pas non plus. Le jury connaît maintenant l'organisation du bureau de garantie. Il sait que les poinçons n'ont qu'une existence éphémère. Il sait que ces infatigables ouvriers, enrôlés au service de la garantie, mutilés à son service, ne sont bientôt plus que des invalides qu'on va reléguer au rebut. Ainsi l'administration est aujourd'hui dans l'impossibilité de nous représenter les véritables poinçons contemporains du prétendu faux poinçon. Qu'est-ce que l'accusation nous offre à la place? Elle nous offre les tables d'insculptation. Ces tables sont tenues en partie double. Il y a des tables chez le graveur-général; il y a d'autres tables dans le bureau de la garantie. Quand un poinçon est créé, on signale sa naissance par une empreinte appliquée sur la table d'insculptation qui est chez le graveur; première empreinte. Au moment où le poinçon arrive dans le bureau de garantie, pour devenir un outil et pour commencer sa carrière de travail, le premier usage qu'on en fait est de frapper une autre empreinte sur la seconde table d'insculptation. Quand le poinçon est oblitéré, sa mort industrielle est constatée par une troisième empreinte dans le bureau, par une quatrième empreinte chez le graveur. Ainsi, pour voir si les signes révélateurs du prétendu faux n'ont point existé dans le poinçon légal, ce ne sont pas seulement 1,900 vérifications, ce sont 3,800 vérifications qu'il a fallu faire; vérifications les plus ténues, les plus conjecturales du monde. Laissez-moi donc m'écrier qu'ici l'erreur est possible; et l'erreur c'est l'acquittement, car c'est l'impossibilité du faux poinçon.

J'arrive à l'opinion de M. Barre. Je constate d'abord que M. Barre est en contradiction avec son opinion de 1843. En 1843, il trouvait le poinçon bon, et il a persévéré à le trouver bon jusqu'en 1845.

M. l'avocat-général : C'est une erreur matérielle.

Me Desmarest : Je vous demande pardon; c'est une vérité absolue.

M. Marchand-Duplessis est rappelé. Il explique que M. Barre a cru les poinçons bons; mais que cette erreur doit être attribuée à ce qu'il n'avait pas songé à regarder les côtés du poinçon, comme ferait un père, qui, regardant la copie du portrait d'un de ses enfans, ne songerait pas à porter les yeux sur le revers du cadre.

Me Desmarest : Je me félicite de l'interruption; le fait était nié, le voilà établi. On s'explique, mais l'explication n'est pas heureuse. Que M. Marchand n'ait pas songé à regarder le revers du cadre, je le conçois; mais M. Barre, qui était l'encadreur de l'instrument, c'est là le fait qui accuse, non pas l'intention de M. Barre, mais qui prouve jusqu'à l'évidence le caractère éminemment problématique du mystère de la garantie.

La contradiction est évidente.

Le défenseur après avoir discuté les autres termes de la question scientique, termine ainsi :

Messieurs les jurés, je vous ai montré que le crime n'existait pas, laissez-moi vous parler maintenant de l'homme qu'on voudrait écraser sous cette accusation impossible.

Jacquet appartient à la classe moyenne. Sa biographie n'est pas longue, mais elle suffit à l'intérêt de ma cause. L'instruction, qui avait conçu des soupçons injustes sur les exagérations de ses dépenses, a pris soin elle-même de mettre en lumière les conditions de cette honorable et modeste existence. Vous avez vu le compte touchant du petit budget qui faisait vivre la famille. Il était fondé sur le travail de Jacquet et sur les habitudes laborieuses de la compagne de sa vie. Chaque jour, en quittant cette audience, je trouve chez moi deux femmes : l'une est la sœur de Jacquet; elle me parle de l'honneur de son nom. L'autre est la femme de Jacquet; elle me parle de son mari : elle ne me parle pas de ses enfans, mais je comprends son silence.

C'est le passé, c'est le présent, c'est l'avenir de cette famille.

Reportez-vous, messieurs les jurés, à ce moment solennel où vos réponses affirmatives ou négatives viennent s'incarner dans les existences engagées dans les procès criminels, et traduire en acquittement ou en condamnation, provoquer les larmes de la reconnaissance, ou les sanglots du désespoir. Reportez-vous à ce moment. Rappelez-vous le tableau que je viens de vous retracer, et vous n'hésiterez pas, la main sur le cœur, à prononcer l'acquittement de Jacquet.

Me Fontaine, défenseur de Boucher, prend la parole en ces termes :

C'est une chose étrange que les vicissitudes de l'accusation à l'égard de l'homme que je viens défendre. Dès le commencement et pendant tout le cours de l'instruction, on en a fait l'accusé principal; on l'a traité avec une rigueur inusitée pour la plupart des autres. Ils étaient en liberté pendant qu'on le retenait en prison. L'arrêt de renvoi, l'acte d'accusation, lui ont conservé ce titre d'accusé principal. Enfin, on l'amène ici. Vous l'avez vu le premier jour, à la première place; en sorte qu'en entrant, vous avez dû vous dire : « Voilà le chef! ce doit être un homme bien pervers! à coup sûr il est coupable, et il faudra le condamner, car la justice n'aurait pas commis cette erreur de mettre à la tête de tous ces accusés, précisément un innocent. » Cependant, qu'est-il arrivé? A peine quelques heures d'interrogatoires, et déjà il devenait évident que cette place d'accusé principal n'était plus tenable. C'était un contraste odieux avec le petit nombre et la petitesse des charges qui pesaient sur Boucher. Il a fallu le changer de place et le mettre au dernier rang de la première catégorie.

Ce n'est pas tout; les débats se poursuivent, le ministère public se lève pour soutenir l'accusation. Arrivé à Boucher, son impartialité vous signale une différence immense entre lui et les autres. Pour eux pas une parole d'atténuation ni de pitié! Pour lui, son cœur d'honnête homme ne veut pas se charger de la responsabilité d'une condamnation sévère. Il fait appel à votre indulgence, à votre humanité.

Ainsi l'accusation, de son propre aveu, est peu de chose désormais à l'égard de Boucher. Et pourtant jusqu'à présent elle a agi et parlé seule. Pas un mot de défense n'a encore été prononcé depuis un an qu'on accumule ces charges dans l'ombre!

Certes, il faudrait avoir bien du malheur pour ne pas achever l'œuvre d'une justification si avancée déjà par les organes même de l'accusation.

Je ne dirai rien quant à présent de ce jeune homme; je veux démontrer son innocence avant de vous intéresser à son sort si malheureux et si immérité.

L'avocat aborde la discussion. Après avoir contesté l'existence des faux poinçons, il s'attache à établir qu'aucune preuve ne s'élèverait après tout contre Boucher, la déposition de Marnet peut laisser quelques doutes; mais elle annoncerait dans ces détails une mémoire bien imperturbable, bien infaillible. Il aurait été plus prudent de la part de M. Marnet d'imiter l'honorable réserve de M. Paillotet.

A côté de cette ombre d'accusation, toutes les présomptions, toutes les preuves s'élèvent en faveur de Boucher. C'est le soutien, l'appui, le bienfaiteur de sa famille. Tous les témoins vous en ont parlé comme d'un homme économe, rangé; son courage, son dévouement, ses qualités lui ont fait traverser avec résignation ce désert du surnumérariat et les fonctions si modestes et si peu rétribuées qu'il a occupées. On avait parlé de son somptueux mobilier; il se compose d'une armoire, d'un lit, de trois tables; trois tables, c'est beaucoup (sourires). Voici leur origine. Il a acheté la première lors de son mariage; la seconde a été donnée à sa fille; la troisième appartenait à sa mère qu'il a entourée dans sa vieillesse des soins les plus tendres et qui habitait l'étage au-dessous. Cet homme est incapable de mauvaises actions. Tout vous dit qu'il est innocent. C'est la conviction qui m'a pénétré depuis que je le vois; c'est sous l'impression de ces sentimens que je le place.

Après cette plaidoirie, l'audience est suspendue. Elle est reprise à deux heures.

Un juré demande qu'on apporte des instrumens à l'aide desquels on puisse apercevoir les marques des faux poinçons, et les comparer à celles du poinçon légal.

M. le président : M. Marchand et M. Barre, vous voudrez bien vous entendre pour que ces instrumens soient apportés demain, avec quelques-unes de vos tables d'insculptation.

Le défenseur de Feugère a la parole :

Me Philippe-Dupin : Messieurs, un des défenseurs que vous venez d'entendre s'étonnait de n'avoir pas remarqué dans les paroles prononcées par le ministère public contre les fabri-

cans la même énergie et la même sévérité que dans les paroles qu'il a prononcées contre les accusés principaux; je crois, Messieurs, que vous vous seriez étonnés bien davantage si vous aviez entendu un même langage contre tous. Là où le ministère public a cru saisir une certitude absolue, sa parole a été ce que nous la voyons si souvent, vive, pressante, énergique; mais, à l'instant même où il entrait dans la région du doute, sa parole n'a plus pu être aussi affirmative, et s'il y a lieu de s'étonner de quelque chose, c'est qu'elle ait conservé autant de sévérité. Je viens donc dissiper les nuages qui peuvent obscurcir la vérité, s'il en existe encore.

Qu'il me soit permis de vous parler tout d'abord des antécédens de Feugère.

Il faut que les antécédens d'un homme de bien parlent pour lui, comme il est juste que les antécédens d'un malhonnête homme l'accusent.

Qu'est-ce que Feugère? Est-ce un homme dont les antécédens appellent sur lui la moindre réprobation? Non. — C'est un commerçant honnête dont la vie n'a été attaquée que sur un point, sur ce fait malheureux.— Sa vie, c'est aussi une vie de travail, une de ces vies qui sont une garantie contre les mauvaises passions et les inspirations du crime. Il avait sous les yeux, dans la maison de son père, les préceptes et l'exemple du travail; ce père, il a eu le malheur de le perdre à sept ans. Sa mère continua la maison. Mis en apprentissage à treize ans, il rentrait à dix-neuf ans dans la maison paternelle. Il y a travaillé comme contre-maître, jusqu'à ce que sa mère se soit retirée et lui ait cédé la maison.

A vingt ans, Feugère reçevait de ses concitoyens un témoignage d'estime que son âge semblait ne pas appeler encore. Il était lieutenant de la garde nationale. Obligé par ses travaux de donner sa démission, il a repris ce grade aux dernières élections.

Pendant sept ans, l'administration est arrivée à l'improviste chez lui pour visiter les marchandises qui se trouvaient soit à son étalage, soit sur les parties reculées de sa maison. Jamais on n'a constaté de fraude.

Ainsi, ce n'est pas un de ces hommes dont le commerce ait quelque chose de louche ou d'incertain. Toutefois, comme d'autres négociateurs, il avait éprouvé de la part de la garantie quelques inconvéniens, quelques retards; il avait eu des objets brisés. Il en a témoigné du mécontentement. Alors il a rencontré sur son passage un homme qui a ravivé cette plaie contre le bureau de garantie, qui lui a parlé de la possibilité de poinçonner les bijoux à moitié prix. Feugère témoigne son incrédulité; on lui répond que c'est chose facile, qu'on peut soustraire des bijoux aux regards et les soumettre rapidement à la marque. Il a eu le malheur de céder à ces suggestions, et sur-le-champ il faut s'expliquer à cet égard. A Dieu ne plaise que je fasse entendre des paroles qui ne soient pas empreintes du respect le plus profond pour la loi, pour toutes les mesures qui touchent à l'ordre public, et à la garantie des denrées qui sont dans le commerce. Mais enfin il s'agit de faits et non de doctrine: je ne prétends pas qu'on ait le droit de faire la fraude. Je viens, je le répète, examiner des actes en eux-mêmes; je demande, d'après les impressions du ministère public, qu'on juge cette cause humainement, qu'on prenne les hommes tels qu'ils sont avec leurs passions, leurs mœurs, leurs préjugés.

Parce qu'un homme aura cherché à se soustraire à une obligation fiscale ou à l'amoindrir, aura-t-il violé les lois de la probité et de l'honneur? direz-vous qu'il n'est plus digne de foi: ça ne serait plus de la justice, surtout lorsque le tentateur est un employé de la régie, un agent de l'administration, dans une société où il existe un si grand nombre de personnes qui partagent ces préjugés et ces erreurs. Combien de fois n'avez-vous pas entendu dire à des hommes qui n'ont pas perdu votre estime, qu'ils ont franchi la frontière avec des objets de contrebande ou sans payer les droits?

N'y a-t-il pas d'autres exemples? Est-ce que vous seriez bien sévères, Messieurs les jurés, pour un pauvre voiturier auquel un commis de l'octroi dirait: Venez, je vais vous faire passer par là.

Lorsqu'une propriété est achetée, dites-moi combien il y a de personnes qui se feraient scrupule de diminuer dans l'acte le prix d'acquisition pour abaisser les droits du fisc. Je n'en fais pas l'éloge. C'est un tort en doctrine, en doctrine surtout. Mais encore une fois, direz-vous: Ce sont là des hommes qui ne méritent plus d'être cru. Non! Je suis sûr que vous leur sereriez la main. Il n'y a personne qui n'ait des relations de tous les jours avec des hommes comme ceux-là: c'est un péché sans doute; mais je dis que dans l'état actuel de notre société et de nos mœnrs, ce n'est considéré que comme un péché véniel.

L'avocat soutient que Feugère a cru que ses bijoux étaient marqués dans l'intérieur du bureau de la garantie. On ne lui a pas parlé de faux poinçons, de fausses marques. On a prétendu au contraire qu'il n'existait aucune difficulté pour poinçonner les bijoux dans le bureau de garantie. On a ajouté: qu'est-ce qui vous dit qu'il n'y a pas une boutique dans la boutique, voilà la vérité? Rien ne prouve que Feugère ait été lui-même complice d'une contrefaçon des poinçons de l'État.

Quand il s'agit de perdre un homme à jamais, de perdre sa fortune, sa réputation, sa famille, son honneur, son nom, au ministère public ces belles doctrines. Mais à vous jurés le devoir de vous prononcer humainement et de discerner ce qui est une faute de ce qui serait un crime.

Le défenseur invoque les aveux spontanés de Feugère, qui a tout confessé dès les premiers momens de son arrestation; on a dit que c'était un révélateur, on l'a presque appelé un délateur; ce sont des qualifications contre lesquelles je ne saurais trop protester. Feugère n'a dénoncé personne, il n'a nommé aucun fabricant; il n'a nommé que ceux qui l'avaient entraîné dans l'abîme, ceux qu'il ne pouvait pas ne pas nommer. — Qu'on cesse donc de le poursuivre de ces qualifications insultantes et imméritées. Non ce n'est pas un révélateur, un délateur.

C'est un homme qui veut se défendre loyalement de ce qui est une faute, et de ce qu'on a qualifié crime.

Me Philippe Dupin déclare que s'il eût cru Feugère capable de faire peser sur Boucher un accusation mensongère, il l'aurait abandonné. Ce crime, s'écrie l'avocat, l'aurait fait repousser comme un homme qu'on doit délaisser seul et sans défense au milieu du sanctuaire de la justice.

L'enseignement qui sortira de ce procès, c'est qu'un négociant, plus que tout autre, doit respecter les lois et se maintenir à l'abri de tout reproche; c'est qu'un seul moment d'oubli peut entraîner cette longue détention, le désespoir d'une famille, d'une femme, la honte de la Cour d'assises, le trouble apporté dans un commerce irréprochable jusqu'alors, des pertes matérielles. Est-ce de l'impunité? Aller au-delà, ce serait une injustice et une cruauté. L'acquittement que je vous demande est la réhabilitation d'un commerçant que vous allez remettre à la tête de sa famille!

Me Marie, défenseur de Rommetin: Messieurs les jurés, vous comprenez que la cause, non seulement de Feugère, mais de tous les bijoutiers qui figurent sur ces bancs, à côté de lui, est désormais plaidée. M. l'avocat-général vous le disait hier, il y a ici deux catégories d'accusés: celle des anciens employés du bureau de garantie, et celle des fabricans. Relativement aux accusés de chacune de ces catégories, M. l'avocat-général n'a débattu qu'une seule question.

A l'égard des accusés employés de la Régie, sont-ils coupables de la contrefaçon des poinçons de l'Etat, et à l'égard des fabricans, se sont-ils rendus complices de ce crime?

Quant aux employés de la Régie, la défense a été si complète sous le rapport des raisons qui vous ont été données, des déductions qui ont été développées, des argumens qui ont été présentés, du brillant coloris qu'ont revêtu ces argumens, qu'en vérité ce serait faire double emploi que de revenir sur ce point, non pas que je n'aie les doutes les plus sérieux sur l'existence du faux, je l'avoue.

Sur cette question, y a-t-il faux? Quand je songe à l'examen que j'ai fait, à mes investigations, à la recherche ardente de la vérité que j'ai poursuivie, je ne rencontre au fond de mon cœur comme au fond de ma pensée que le doute. Je suis arrivé ici avec la conviction que le faux poinçon n'existait pas. Dans les débats j'ai cherché ce faux poinçon. Un instant je l'ai aperçu; puis il m'a échappé, et je n'ai pu le ressaisir.

En présence de ces doutes, y a-t-il condamnation possible sur le faux poinçon? Pour moi je ne le crois pas.

La cause des fabricans se réduit aussi à une question unique, mais il me semble que la plaidoirie que vous venez d'entendre a fait sur vos esprits une impression si puissante que cette question est jugée; tout ce que Me Dupin a dit pour Feugère, je pourrais le dire pour Rommetin. La cause de sa chute: elle est la même: c'est cette morate relâchée, cette indifférence, cette légèreté relativement au droit du fisc qu'on n'est pas accoutumé à respecter comme les intérêts privés et qu'on devrait respecter plus encore; car c'est après tout avec ces droits que l'on peut défendre, que l'on peut maintenir l'état social. — On est conduit peut-être à cette morale relâchée par les funestes exemples que nous avons vus, parce que des hommes qui se sont enrichis et élevés en fraudant le trésor, ont été solennellement honorés parmi nous, et qu'ainsi on a déconsidéré la moralité de droit en honorant l'auteur de la fraude.

Et puis il faut bien reconnaître que le recouvrement de ces droits est vexatoire et peut aggraver cette morale relâchée. Quelque déplorable, quelque funeste qu'elle soit, il ne faut pas que ces malheureux en portent seuls la responsabilité. Ils ont voulu qu'une chose, ils ne veulent qu'une chose, frauder les droits; c'est là leur tort, c'est là leur crime, si vous voulez. Mais en dehors de cela, il n'y a plus que des doutes et des incertitudes au milieu desquels on se perd.

M. le président: Plaidez-vous pour Buchey également?

Me Marie: A l'égard de Buchey, l'accusation a été complètement abandonnée, je renonce à la parole.

MMes Coquet et Metzinger renoncent aussi à la parole dans l'intérêt des accusés Azémard et Nounckèle, contre lesquels l'accusation n'a pas été soutenue.

Me Baroche: J'avais à défendre devant vous des intérêts bien graves et bien sacrés: l'intérêt des deux accusés Prieur et Ravier, ou plutôt l'intérêt de deux familles que votre verdict comblera de joie ou de douleur. Mais après les éloquentes paroles que vous venez d'entendre, que puis-je faire de mieux que les placer sous la protection de votre conscience et de vos lumières?

Le défenseur insiste sur l'excellente moralité de ses deux cliens, et soutient que, pour Prieur et Ravier, il y a eu non seulement doute, mais la plus complète certitude que leurs bijoux étaient contrôlés dans l'intérienr du bureau de la régie.

Me Nouguier, défenseur d'Hérault, à l'égard duquel l'accusation est abandonnée, repousse les récriminations qui se sont élevées dans le débat contre cet accusé. Hérault n'a pas été faux témoin dans le procès qu'a rappelé l'un des défenseurs: il a été dans la situation d'un accusé qui ne veut pas se dénoncer: il a nié. Voilà la vérité.

M. l'avocat-général Glandaz se lève pour répliquer. On a fait remarquer, dit-il que nos paroles avaient été moins sévères envers les fabricans qu'à l'égard des anciens employés du bureau de la garantie. On a présenté ce système comme une sorte d'habileté, comme un jet à la mer pour sauver le navire; on vous a dit que l'accusation, désertée sur la plupart de ses positions, était désormais condamnée. Nous sommes surpris qu'on ait interprété ainsi notre langage, et qu'on ait voulu pénétrer dans nos pensées les plus intimes! Nous n'avons pas abandonné l'accusation, nous ne l'abandonnons même pas encore. Nous la maintenons tout entière.

Il faut que les devoirs du ministère public soient bien compris de vous. Nous n'avons qu'une pensée, c'est de rechercher la vérité, de la faire triompher, en faveur de la répression si la culpabilité existe, en faveur des accusés si l'innocence est démontrée. Nous ne venons pas vous apporter, croyez-le bien, le tribut d'une parole au service de toutes les accusations.

Nous parlons avec liberté, avec indépendance. On disait que nous nous étions écartés de l'instruction. C'est bien moins une accusation que nous venons soutenir, un devoir de ministère public que nous remplissons envers la société, dont l'intérêt est aussi de faire acquitter des innocens. Qu'on ne nous prête donc pas des idées pareilles à celles qu'on n'a pas craint de nous imputer. Quand on nous les a reprochées, c'était nous accuser de manqner au premier de nos devoirs.

Nous nous demandons maintenant s'il existe une telle connexité entre la position des fabricans et celle des employés, que l'innocence des fabricans démontrée, entraîne celle des employés. Non, cela n'est pas possible! Nous croyons qu'alors même que le jury n'aurait pas la preuve du crime des fabricans, il aurait la plus complète certitude sur l'existence du faux.

Nous plaçons, nous, à côté des faussaires les hommes qui ont profité du faux. Mais si le jury pense différemment, il ne saurait en résulter que le crime n'a pas existé, que les faussaires ne sont pas coupables.

M. l'avocat-général revient sur les principales charges de l'accusation, en ce qui concerce Boucher, et surtout Dusseaut et Jacquet.

Quant aux fabricans, dit-il, tandis que d'un côté on nous reprochait trop d'indulgence, de l'autre on s'est plaint de notre sévérité.

Nous nous tirerons facilement de cet embarras en restant dans la vérité.

Si vis-à-vis des fabricans nos paroles ont été moins sévères, ce n'est pas que notre conscience hésitât, c'est que les charges étaient moins nombreuses, moins sévères, moins vives.

Nous avons subi, nous devrions subir cette influence. Nous l'avons fait dans un esprit de justice, et non dans un esprit de calcul qui serait indigne de nous et qu'on ne saurait nous prêter.

Il est difficile, impossible même que les fabricans aient ignoré que les bijoux ne pouvaient pas être poinçonnés dans le bureau de la garantie. Nous en avons dit les motifs.

De nos paroles nous ne retirons rien. Nous ne ferons l'accusation ni plus ni moins ardente qu'hier. Nous vous avons dit ce que nous croyons être vrai. Nous désirons votre contrôle; nous en avons besoin, nous ne pouvons que vous éclairer, vous prononcerez; et si de ce contrôle il résulte que vos convictions ne sont pas les nôtres, vous acquitterez. Nous persistons dans l'accusation.

M. le président: Quels sont ceux des défenseurs qui veulent répliquer. Combien de temps dureront leurs répliques?

M. Nogent-St-Laurent: M. le président, je serais extrêmement bref; j'ai cru m'apercevoir que la réplique de M. l'avocat-général s'adressait surtout à Me Desmarest.

Me Desmarest: Ma réplique durera environ trois quarts d'heure.

Me Ph. Dupin: La mienne cinq minutes.

M. le président: A demain.

L'audience est levée à 6 heures et demie.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Basses-Pyrénées. — Pouillon, 19 juillet:

« Jeudi dernier il est arrivé à Pouillon un événement dont les suites n'ont pas laissé que d'être assez graves, mais qui auraient pu avoir des conséquences bien autrement désastreuses.

» Au moment où M. le juge de paix tenait son audience publique, l'une des poutres de la salle du prétoire s'est rompue par le milieu, entraînant la plus grande partie du plancher et environ cent personnes présentes à l'audience; MM. Forestier, juge de paix, et Sarramagna, greffier, sont seuls restés sur leurs siéges. Deux individus ont eu les cuisses brisées, deux autres des côtes enfoncées, et une trentaine environ ont été plus ou moins gravement contusionnés; on n'a encore à déplorer la mort de personne et on espère qu'aucun des blessés ne succombera: voilà pour la justice de paix.

» Mais jugez quelle terrible catastrophe pouvait amener pour le bourg de Pouillon la rupture de cette poutre! L'école primaire communale est située au-dessous de la salle du prétoire, et au moment de la chute du plancher 96 enfans étaient dans la classe. Fort heureurement qu'ils étaient alors réunis auprès des tableaux de lecture, qui se trouvent placés, précisément au-dessous d'une portion de la poutre, qui est restée fixée au mur et a maintenu le plancher dans cette partie.

» Sans cette circonstance, Dieu sait quels malheurs nous aurions à déplorer! Si l'accident fût arrivé pendant la classe d'écriture, un grand nombre d'enfans auraient nécessairement péri, tandis que quelques uns seulement ont eu des contusions, et encore assez légères.

» Je vous laisse à penser de quelle épouvante fut saisie la population du bourg quand elle apprit que la salle de la justice de paix venait de s'abîmer sur l'école communale. Tout le monde a donné des preuves du plus grand dévoûment, entre autres MM. Bertruc, Lescastreyes, de Cagnotte et Molar, gendarme.

» On ne saurait non plus donner trop d'éloges au sang-froid qu'a montré dans cette pénible circonstance M. Benesse, instituteur communal, qui venait à peine de quitter sa stalle lorsqu'elle a été brisée: il a montré une sollicitude toute paternelle à ramener les pauvres enfans, à faciliter, à hâter leur sortie de la classe, où lui-même est resté le dernier.

» Une souscription est ouverte dans la commune pour venir au secours des blessés indigens.

Paris, 25 Juillet.

— M. Emile Lambert, ancien rédacteur de revues, retiré aujourd'hui, ainsi qu'il l'écrit lui-même, sur les bords de la Sprée, a inventé un nouveau mode de distribution d'annonces et de publications pour les œuvres littéraires et musicales, pour lequel il a pris un brevet d'invention.

Voici en quoi consistait le procédé nouveau découvert par M. Emile Lambert: d'abord, pour la distribution des annonces, il avait imaginé de les introduire dans des enveloppes de lettre dont, selon lui, l'usage ne manquerait pas de devenir général en considération de leur utilité; et, pour la publication des œuvres littéraires et musicales, M. Lambert avait eu la pensée d'imprimer sur la troisième page d'une feuille de papier à lettre une pièce de vers, ou une annonce.

En 1843, M. Dargaud, tailleur à Paris, M. Huet Dubignon, pharmacien au Mans, et M. Crapez, convaincus du succès que ne manqueraient pas d'obtenir les *Enveloppes-Annonces* de M. Lambert, et pensant aussi qu'aucun ami des arts ne pourrait résister aux séductions de son papier littéraire et musical, formèrent, avec celui-ci, une société pour exploiter le brevet en question.

Mais la société n'eut aucun succès, et les sociétaires voyant leurs prévisions entièrement trompées, songèrent à se débarrasser du brevet, et à en tirer le meilleur parti possible.

M. Lambert était alors en relation avec M. Colson, rédacteur en chef et fondateur d'une revue mensuelle paraissant sous le nom de *l'Unité*, journal des intérêts de la France et du monde, dont il était lui-même un des rédacteurs; il proposa à M. Colson de lui vendre son brevet; celui-ci y consentit, et le lui acheta moyennant 12 mille francs, réglés en douze billets de 1,000 francs chacun. Depuis cette époque, M. Colson, qui a englouti plus de 100,000 francs dans son journal *l'Unité*, et dans des voyages en Valachie et à Constantinople, s'est vu nommer un conseil judiciaire.

MM. Dargaud, Huet Dubignon et Crapez, réclament aujourd'hui devant la 5e chambre contre M. Colson et contre son conseil judiciaire, en paiement de divers billets de 1,000 francs partie du prix du brevet.

Me Giraud soutient cette demande dans l'intérêt du sieur Dargaud.

Me Da, avocat de M. Colson et de son conseil judiciaire, soutient que le brevet de M. Lambert est nul, et que sa nullité doit entraîner celle de la vente, et par conséquent aussi la nullité des billets dont on réclame le paiement.

Pour donner au Tribunal l'idée de l'invention de M. Lambert, Me Da soumet au Tribunal une feuille de papier à lettre, et lit la romance suivante, qui se trouve sur la troisième page:

LE PACHA.

MÉLODIE ROMANTIQUE.

Paroles de M. Thévenot. — Musique de Vimeux.

Veux-tu, mon odalisque, un turban de paillettes?
Veux-tu brûler la myrrhe au fond des cassolettes?
Veux-tu le tube d'or d'un brillant narguillé?
Veux-tu des diamans et des perles d'Asie?
Du santal indien, des fleurs d'Andalousie?
Les roses du Bengale et l'oasis d'Hellé?

Veux-tu, ma Vénitienne, une *blanche* gondole,
Pour aller chaque soir chanter la barcarolle,
Sous le pont des Soupirs, sur la vague au Lido?
Veux-tu l'anneau du doge au jour des fiançailles,
Ou le stylet d'argent qui se plonge aux entrailles,
Par des nuits de fureur, sous de soyeux rideaux?

Veux-tu, mon Espagnole, au doux son des guitares,
Parcourir avec moi les îles baléares,
Et t'embaumer d'amour sur le Guadalquivir?
Veux-tu pèleriner, madone, à Compostelle?
Ou, tes yeux noirs voilés d'un réseau de dentelle,
D'ardentes voluptés au Prado t'assouvir?

Dans l'intérêt de M. Huet-Dubignon, Me Sallé, avocat, sans se préoccuper du *papier littéraire ou musical* de M. Lambert, prétend que l'idée de mettre des annonces dans des enveloppes et de les faire distribuer par les consommateurs de ces enveloppes, est nouvelle, industrielle, et, dès-lors, susceptible d'être brevetée.

Le Tribunal, 5me chambre, présidé par M. Barbou, a prononcé la nullité du brevet, en se fondant sur ce que la prétendue découverte de M. Émile Lambert ne constitue pas une invention de nature à être brevetée; a en conséquence débouté les demandeurs de leur demande en paiement des billets souscrits par M. Colson, et les a condamnés aux dépens.

— Le Roi vient de commuer en la peine des travaux forcés à perpétuité la condamnation à mort prononcée le 28 mai dernier, par la Cour d'assises, contre le nommé Duquay, cordonnier, demeurant rue Albouy, 9, convaincu d'assassinat sur sa femme.

— L'instruction relative aux faits imputés à M. le prince de Berghes est entièrement terminée. On disait au Palais qu'aujourd'hui le rapport avait été fait à la Cour et qu'il concluait au renvoi de l'inculpé devant la Cour d'assises.

— Les locataires de plusieurs maisons élégantes du quartier Notre-Dame-de-Lorette se plaignaient depuis quelque temps de la disparition des boutons de leurs sonnettes. Ces boutons, en bronze, en cuivre doré, en fer de Berlin, étaient coupés au niveau du cordon; quelques personnes en perdirent ainsi trois ou quatre en quelques jours; une jolie dame, rentière du quartier, en vit disparaître jusqu'à dix en moins de quinze jours. Elle déclara à son portier que si ces vols se renouvelaient, elle donnerait congé. Le portier, qui tenait beaucoup à sa locataire, se mit aux aguets, et bientôt il prit en flagrant délit un enfant du quartier qu'il connaissait bien, et qui avait ses libres entrées dans sa loge, où il venait jouer quelquefois.

Ce gamin, âgé de onze ans, avait dans sa poche trois boutons, et une paire de ciseaux qui avait servi à les couper. Il convint être l'auteur de tous les larcins de ce genre commis jusque-là. Il fut arrêté, et il comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Il se nomme Ferdinand Duché. Sa mère était citée comme civilement responsable.

M. le président: Qui a pu vous exciter à commettre de pareils vols?

Le prévenu: C'est un camarade que j'ai rencontré quelquefois, et qui m'a dit qu'il avait coupé des boutons aux sonnettes. Ça m'a donné l'idée d'en couper aussi.

M. le président: Quel est ce camarade?

Le prévenu: Je ne sais pas son nom.

M. le président: Que faisiez-vous de ces boutons de sonnette?

Le prévenu: Je les vendais de côté et d'autre, en disant que je les avais trouvés.

M. le président: Vous partagiez sans doute l'argent avec le camarade dont vous parliez tout à l'heure?

Le prévenu: Non, Monsieur; je ne lui avais pas dit que j'en coupais.

M. le président: Que faisiez-vous de l'argent.

Le prévenu: J'achetais des gâteaux, des billes et des toupies.

La femme Duché réclame son fils; elle s'engage à le surveiller de façon qu'il ne retombe jamais dans une pareille faute.

Le Tribunal acquitte le petit Ferdinand comme ayant agi sans discernement, ordonne qu'il sera remis à sa mère.

— La veuve Frémigeot, vieille bonne femme de 63 ans, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité. Cette pauvre vieille n'est vêtue qu'autant que l'exigent la pudeur et le Code pénal; son costume eût été à la mode sous le directoire, alors que les lionnes de l'époque se montraient, au jardin des Tuileries vêtues d'une robe de gaze.

Si nous insistons sur la toilette risquée de la veuve Frémigeot, c'est que le dénûment n'en est pas la cause. En effet, dans une perquisition opérée chez cette étrange mendiante, on a trouvé un assortiment complet de robes, jupons, chemises, de quoi élever une boutique de marchande à la toilette. On n'y compte pas moins de trente-sept robes, dont quelques unes fort chères, quoique ayant été portées; il y en a, entre autres, trois en velours, huit en soie et quelques autres en belles étoffes. La veuve Frémigeot possédait aussi des bijoux pour une somme assez ronde, des boucles d'oreilles, des bagues, des agrafes, etc.

Comprend-on qu'au milieu de tous ces objets, qui, réalisés en argent, eussent pu la faire vivre dans une aisance relative, cette femme ait croupi dans la plus ignoble misère? Elle n'avait chez elle, en fait de meubles, qu'une botte de paille, rien de plus; en argent, on a trouvé 34 centimes; des croûtes de pain dur trempaient dans une eau croupie: c'était la seule nourriture de cette malheureuse.

M. le président: Femme Frémigeot, convenez-vous avoir demandé l'aumône?

La prévenue: Faut bien, quand une pauvre femme est si malheureuse que moi.

M. le président: Mais vous possédiez une immense quantité d'effets et de bijoux; il fallait les vendre et en placer le produit; vous auriez pu vivre avec cela.

Le prévenu: Moi, vendre mes effets, mes pauvres bijoux! j'aurais mieux aimé mourir de faim à côté.

M. le président: D'où provenaient les objets trouvés chez vous?

La prévenue: Ils m'ont été donnés par les maîtresses que j'ai servies... J'ai été trente ans femme de chambre, telle que vous me voyez..., j'ai servi des duchesses, des femmes d'agens de change et des actrices...; elles me donnaient leurs robes quand elles ne voulaient plus les mettre... j'ai toujours gardé tout cela... On peut voir, elles ne sont plus à la mode, mes pauvres robes; la dernière date de 1822.

M. le président: A quoi vous servaient-elles?

La prévenue: Elles me servaient à être à moi, donc!

M. le président: Elles vous étaient inutiles: il valait mieux les vendre que de mendier.

La prévenue: J'y étais habitué; je n'aurais jamais pu m'en défaire. Je les regardais tous les jours; elles me rappelaient mon heureux temps; ça me faisait du bien.

M. l'avocat du Roi, tout en s'étonnant que tous les objets trouvés chez la prévenue lui aient été donnés, pense cependant qu'en l'absence de tout antécédent judiciaire, cette femme doit être crue. Il requiert ensuite contre la veuve Frémigeot l'application de la loi sur la mendicité.

Le Tribunal condamne la veuve Frémigeot à trois mois d'emprisonnement.

— Une crémière formule ainsi sa plainte devant le Tribunal de police correctionnelle: Depuis trois mois environ, on me volait toujours la crème de mon lait; c'était bien pour moi environ une perte de 2 francs par jour, et c'est quelque chose à la longue. Or, pour tenir mon lait au frais, je lui faisais passer la nuit près du puits dans la cour. Fallait donc que l'écrémeur se levât plus matin que moi encore! Ma fine! pour l'attraper, je ne me couchai pas du tout, et fis le guet à ma fenêtre, derrière mes persiennes, juste en face de mes pots au lait. Voilà que dans la nuit du 30 juin, vers trois heures du matin, je vis passer nu-pieds, tout doucement, la cuillère d'une main, et le pot de l'autre, un individu dont j'aurais bien dû me défier plus tôt: c'était ni plus ni moins que M. Touteau le limonadier, mon voisin, si renommé dans le quartier pour l'excellence de sa crème, qui ne lui coûtait guère; il se baissait déjà pour écrémer mes pots; je m'élance aussitôt, je lui demande ce qu'il faisait là; il ne me répond rien, et se sauve dans sa cave. Il y resta deux heures durant, après quoi nous l'en vîmes sortir, moi et des garçons que j'avais placés en sentinelles; il n'avait plus ni pot ni cuillère à la main; mais, aussi malins que lui, nous les avons retrouvés dans sa cave, où il les avait cachés.

M. le président, à Touteau: Eh bien! vous entendez; qu'avez-vous à répondre?

Touteau, avec indignation: Tout ça c'est faux!

M. le président: Cependant on vous a vu descendre la nuit, pieds nus, et vous approcher du puits, auprès duquel le lait était en réserve.

Touteau: Je conviens bien être descendu dans la cour, et j'en avais bien le droit; mais sans m'approcher du puits, dont je n'avais que faire, je suis allé directement à la cave prendre le frais à cause d'une fièvre cérébrale que j'avais. Ce n'était pas d'ailleurs la première fois que je descendais ainsi me soigner à la cave.

M. le président: Pourquoi descendre nu-pieds?

Touteau: Pour m'en rafraîchir la plante, aussi bien que le reste du corps.

M. le président: Quand on a une fièvre cérébrale, on se fait mettre ordinairement de la glace sur la tête pour empêcher une congestion; mais en marchant pieds nus, vous sembliez vouloir la provoquer au contraire.

M. Touteau: Chacun sa manière, la mienne m'a déjà réussi.

M. le président: Mais vous êtes resté près de deux heures dans la cave?

Touteau: Je vous demande pardon, trente ou quarante minutes, pas davantage, sans cela le remède ne ferait plus rien.

En dépit de ce singulier système de défense, le limonadier écrémeur a été condamné à deux mois de prison.

— Se sentant assez gravement indisposé, la fille Madeleine alla consulter le sieur Mulot, herboriste, rue du Bac, 37, qui lui donna une drogue avec laquelle le mal devait être enlevé comme avec la main; quand nous disons donna, c'est plutôt vendit, et chèrement vendit qu'il faudrait dire, puisque la fille Madeleine prétend que ce remède lui couta 50 francs. Quoi qu'il en soit, et ne croyant pas pouvoir acheter la santé trop cher, la malade se résigna et commença même à avaler quelques cuillerées de ce breuvage.

Mais, toujours à son dire, le déboire en était si atroce que le courage lui manqua bientôt. Elle avait remarqué de plus que chaque fois qu'elle en prenait, son état empirait, et, de plus, ce remède était de si *haut goût* que de trois jours la pauvre Madeleine n'osait parler à personne. N'y tenant plus, et regrettant fort son argent ainsi dépensé en

pure perte, la patiente retourna chez le sieur Mulot, lui offrit de lui rendre sa drogue en échange d'une partie de ses 50 fr. L'herboriste n'eut garde d'y consentir. Il ne restait donc plus à Madeleine qu'à porter une plainte par suite de laquelle le sieur Mulot comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vente illégale de médicamens. Il se renferme dans un système complet de dénégations, ce qui n'empêche pas le Tribunal, les témoins entendus, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Saunac, de le condamner à 100 fr. d'amende.

— Dans la soirée d'hier, un homme de haute stature, vêtu confortablement, mais sans recherche, et paraissant doué d'une force colossale, traversait le Pont-Neuf. Il s'était arrêté, comme nombre d'autres curieux, à considérer les deux mâts que les charpentiers de la marine viennent de dresser sur le terre-plein pour être décorés de flammes symboliques durant les fêtes anniversaires des journées de juillet, lorsque, tout à coup, il fut enveloppé par un groupe d'individus vêtus en bourgeois, et qui, depuis un assez long temps, se promenaient sur le pont, semblant attendre la venue de quelqu'un qui leur était signalé.

Une certaine rumeur se manifesta d'abord au milieu du groupe; l'homme qui se trouvait entouré, et auquel celui qui semblait le chef des autres exhibait un papier dont il lui donnait lecture, parut d'abord vouloir résister; mais il reconnut aussitôt qu'il avait affaire à trop forte partie, et la foule qui s'était rassemblée considérable en un instant, comme il arrive d'ordinaire, le vit, après un moment d'hésitation, prendre d'une allure résignée la direction de la préfecture de police.

Voici, d'après les renseignemens que nous nous sommes procurés, quel était le personnage dont l'arrestation venait d'être opérée :

Etienne Guerre, âgé de trente-huit ans, né à Besançon, a subi déjà quatorze années de bagne à Toulon et quatre à Brest; il a été emprisonné vingt-un mois dans la maison centrale de Fontevrault; la Cour d'assises de Seine-et-Marne l'avait condamné, en 1825, à vingt années de travaux forcés; sa peine expirait au mois d'août de l'année dernière, et il aurait été mis en liberté, si le Tribunal spécial maritime de Toulon n'eût prononcé contre lui une condamnation en trois années de prolongation pour tentative d'évasion.

Gracié, il y a quelques mois, du restant de la peine qu'il avait à subir, Etienne Guerre, au lieu de se rendre à la résidence qui lui était assignée, avait gagné la frontière d'Allemagne, puis il était revenu clandestinement à Paris.

— Une association de jeunes voleurs désolait depuis quelque temps le commerce de détail des quartiers Saint-Jacques, Saint-Sulpice et Saint-Marcel. Chaque jour les étalages des marchands de nouveautés, des lingères, des brocanteurs étaient soumis à des razzias que la surveillance des marchands était impuissante à empêcher. La police avertie avait mis en campagne ses agens les plus actifs et les plus intelligens pour surprendre en flagrant délit les auteurs de ces vols qui se commettaient en plein jour, et avec autant d'habileté que d'audace; quelque temps la surveillance active que l'on exerça fut inutile, les vols continuèrent, et l'adresse des rusés filous auxquels on avait affaire parut mettre l'expérience des agens en défaut. Mais, à dater d'avant-hier, il n'en fut plus de même; tout le personnel de la bande, dont un nommé Jacques H..., âgé de vingt-deux ans, était le chef, était connu; toutes ses démarches étaient épiées, et les mesures de sûreté si bien prises, que Jacques H... lui-même fut arrêté en flagrant délit de vol dans le magasin du sieur Hubert, marchand de nouveautés, quai Montebello.

Dix-sept individus appartenant à cette bande ont été mis en état d'arrestation, ainsi que quatre jeunes filles qui prenaient une part active à leurs méfaits. Dans les différentes perquisitions opérées sur ces individus et à leurs domiciles, on a saisi des objets provenant de vol, et que les marchands dépouillés ont reconnus.

Comme toujours, le Mont-de-Piété joue un grand rôle dans cette affaire, et à défaut des pièces de toiles, de mousseline, de foulards, de dentelles, etc., que la justice recherchait, elle a trouvé des reconnaissances constatant l'engagement de ces diverses marchandises auxquelles les voleurs n'avaient pas même pris la peine d'enlever les étiquettes des magasins où elles avaient été dérobées.

ÉTRANGER.

— Angleterre (Londres), 23 juillet. — Un incident fort curieux, mais qui n'est pas sans exemple dans le Parlement britannique, s'est élevé hier à la Chambre des lords.

Le journal le *Times*, rendant compte d'une enquête qui a eu lieu dans un comité secret de la Chambre des communes, au sujet du chemin de fer de Dublin et de Galway, a attribué à M. French, membre de la Chambre, une vigoureuse sortie contre lord Brougham, au sujet d'une attaque portée contre lui par l'ex-chancelier à la Chambre des pairs.

« On a prétendu, aurait dit M. French, que j'aurais abusé de mon caractère de représentant pour solliciter un emploi lucratif dans une compagnie de chemin de fer. C'est une lâche et atroce insinuation. L'individu que je signale comme un diffamateur (et j'ai en main les pièces toutes prêtes pour l'établir), c'est lord Brougham! »

» Il est impossible, a dit lord Brougham, d'imaginer une imposture plus grossière et une diffamation plus scandaleuse, non seulement contre ma personne, mais contre l'autre chambre du parlement, qui aurait laissé prononcer de semblables paroles sans rappeler à l'ordre l'imprudent orateur. Aussi ce n'est pas à M. French que je m'adresse, mais au journaliste qui a inventé cette calomnie. J'y suis d'autant plus fondé, qu'on m'assure que M. French s'est permis quelque insinuation contre moi; il n'aurait parlé qu'à voix basse, par une sorte d'*à parte*, ou pour ses plus proches voisins, sans être entendu du reste de la salle. Je demande donc que l'éditeur du *Times* soit cité à votre barre pour avoir enfreint en ma personne les priviléges de la Chambre. »

Le comte Besborough : Quoique le comité de la Chambre des communes fût secret, il est notoire que beaucoup d'étrangers y ont été admis. On a donc eu le droit de divulguer ce qui s'y est passé. Il faudrait savoir avant tout si M. French reconnaît ou désavoue les paroles que le *Times* lui attribue.

Lord Brougham : Je ne puis faire interpeller M. French sans l'autorisation de l'autre Chambre.

Lord Wicklon a appuyé la plainte.

Lord Wellington : Si l'éditeur du *Times* est traduit à notre barre, il s'élèvera la question préjudicielle de savoir jusqu'à quel point une telle publication constitue une violation des priviléges de la Chambre.

Le lord-chancelier : On pourra demander à l'éditeur de qui lui viennent les notes qu'il a publiées.

Du consentement de lord Brougham, la solution de cet incident a été renvoyée au jeudi 24 juillet.

— Suisse (Lucerne). — On croit maintenant que M. Leu d'Elbergoll a porté atteinte à ses jours et n'a pas été victime d'un assassinat politique. Toutes les circonstances semblent indiquer un suicide. M. Leu s'était couché le 19, à dix heures, avec sa femme; son enfant était endormi à ses pieds. Il toussa beaucoup : sa mère entendit sonner minuit; un quart-d heure après, il y eut une détonation. La femme de M. Leu se réveille, aperçoit le feu de l'arme et de la couverture du lit, et appelle aussitôt au secours; M. Leu expira un instant après. L'autopsie a eu lieu le 20, dads la soirée. Comme les portes de la maison et des appartemens avaient été soigneusement fermées, la *Gazette d'Etat* est obligée de supposer, pour soutenir qu'il y a eu assassinat, que le meurtrier s'était caché dans la maison. Elle ajoute qu'après le meurtre on a trouvé ouverte la porte de la chambre à coucher de M. Leu, ainsi que celle de la maison, et qu'on a vu dans le voisinage les traces de deux hommes. Mais tout cela s'explique par l'arrivée d'une foule de personnes. Le coup a été tiré de si près qu'on a trouvé des traces de feu à la chemise de M. Leu. On ne sait pas ce qu'est devenue l'arme. Cet événement a singulièrement effrayé le gouvernement. D'après une correspondance d'hier, il y avait dix-sept domestiques dans la maison et deux chiens de garde qui veillaient. (*Nouvelle Gazette de Zurich.*)

— La représentation de ce soir, à l'Opéra-Comique, offre un double attrait; d'abord deux excellens ouvrages d'Auber et Boïeldieu : La Part du Diable et Le Nouveau Seigneur, puis les débuts de Mlles Duval et Delille, élèves du Conservatoire.

— Le 1er Souper de Louis XV obtient une véritable vogue; tous les soirs, la salle des Variétés est envahie dès l'ouverture des bureaux. Ce soir, cette pièce est accompagnée du Chevalier du Guet et des Deux Pierrots.

— Au Gymnase, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste : Les Sept Merveilles du monde, revue fantastique en sept tableaux, mêlée de musique, de décorations, de prose, de vers et de changemens à vue; jouée par Mlle Désirée, Mme Doche, Mlle Melez et l'élite de la troupe; Un Changement de Main, par Mlle Rose Chéri; la Vendetta, par les artistes des Variétés; l'Omelette Fantastique, par M. Ravel et les artistes du Palais-Royal; un intermède musical. — Le prix des places n'est pas augmentée.

— L'Ecole Buissonnière ne pouvait venir plus à propos qu'à l'approche des fêtes publiques et des vacances, et son succès, au Palais-Royal, est assuré pour tout le mois d'août; la Marquise de Prétintaille, par Nathalie et Luguet, est d'ailleurs un puissant auxiliaire.)

— Le consul général de Danemark à Paris, chargé par M. le chevalier de Koss, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté danoise en France, de régler en son absence ses affaires particulières, invite les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire à M. de Koss, à se présenter avant le 31 courant au consulat général de Danemark, rue de Trévise 3, dont la chancellerie est ouverte tous les jours de deux à quatre heures, les jours fériés exceptés.

— On délivre aux bureaux des chemins de fer de la rive droite (rue Saint-Lazare, 120), des billets d'avance pour les diverses localités qui sont desservies par des voitures spéciales.

On délivre aussi des billets d'abonnement pour Versailles, Saint-Germain et pour les principales stations.

SPECTACLES DU 26 JUILLET.

Opéra. —
Français. — Mérope, la Femme juge et partie.
Opéra-Comique. — La Part du Diable,
Vaudeville. — L'Homme et la Mode, l'Ami Grandet.
Variétés. — Le Souper, le Lansquenet, une Fille d'Eve.
Gymnase. — Un Changement de main, Dame et Grisette.
Palais-Royal. — L'Ecole buissonnière.
Porte-Saint-Martin. — La Biche aux Bois.
Gaité. — Le Canal Saint-Martin.
Ambigu. — Les Etudians.
Cirque des Champs-Élysées. — Exercices d'équitation.
Diorama. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

CHEMIN DE FER DU CENTRE.

Etat des 431 Actions de la Compagnie du Chemin de fer du Centre qui n'ont pas encore effectué le deuxième versement de 100 fr. par action, échu depuis le 20 mai 1845.

MM. Leger, n° 66, quatre actions; Lenormand, n° 85 une act.; n° 784, quatre act.; Daniel, n° 200, huit act.; Pequet Hugon, n° 231, dix act.; de Saint-Germain, n° 242, quatre act.: Barbet, n° 260, dix-sept act.; Leroy-Deliza, n° 291, deux act : Mericourt, n° 294, deux act.; Dubois, n° 308, deux act.; Laprade, n° 313, deux act.; Eugène Hamot, n° 379, quatre act.; Delmas de Grammont, n° 414, huit act.; Battu, n° 421, deux act.; Mathieu et Gibier, n° 546, huit act.; Mathieu, n° 644, cinq act.; Courtin, n° 664, quatre act.; Mathias, n° 671, dix act.; Dubuc, n° 679, quatre act.; Julius Cohin, n° 740, neuf act.; Alexandre Martin, n° 792, dix-huit act.; Louis-Jean-Victor Bernay, n° 834, neuf act.; Petit de Coupray, n° 572, trente act.; Thomas Ward, n° 982, sept act.; Hyde-Richard Edleston, n° 996, dix-sept act.; George-Alexandre Brown, n° 1114, dix-sept act.; n° 1154, vingt-et-une act.; George Gibson, n° 1115, dix-sept act.; Sands-Thomas Branson, n° 1121, trente-cinq act.; Gray William Hove, n° 1153, trente-cinq act.; (Uzielli) Ch. Devaux et Ce, du n° 1307 et 1343 et du n° 1347 au n° 1359, quinze act.; Oscar Baudouin, n° 942, vingt-cinq act.; Homberg frères, n° 944, vingt-cinq act.; coup. n° 75, vingt-cinq act.; coup. n° 77; Benoît Homberg, n° 944, vingt-cinq act.; coup. n° 88.

Conformément à la délibération du conseil d'administration de la Compagnie, du 18 juillet 1845, les titulaires des actions ci-dessus sont prévenus que, faute par eux d'avoir effectué avant le 11 août prochain, dans la caisse de la société, rue Grange-Batelière, 4, le versement de cent francs par action, échu depuis le 20 mai dernier, lesdites actions seront vendues, sur duplicata, à la Bourse de Paris, dudit jour 11 août 1845, pour compte et aux risques des retardataires, conformément à l'article 16 des statuts.

Paris, le 25 juillet 1845.

Le directeur de la Compagnie, A. BARIÈS.

MAISON ET TERRAINS.

Etude de Me Boncompagne, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n. 52, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en neuf lots, le mercredi 6 août 1845,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Charretière, 7, près le Collége de France et la place Cambrai. Produit brut, 4,100 fr. Mise à prix 30,000 f.

Cette maison, en parfait état de réparation, entièrement louée, est susceptible d'une grande augmentation de valeur par suite du percement de la rue de l'Ecole-Polytechnique et de la rue du Cimetière-Saint-Benoît, aboutissant à la rue Saint-Jacques.

2° De TERRAINS propres à bâtir, situés aux Thernes, commune de Neuilly, rue des Dames et rue de la Chaumière, dépendant d'une propriété connue sous le nom de Cité Lamoureux projetée.

1er lot.	368 mètres	80 centimètres.	Mise à prix :	7,500
2e lot.	184	80		3,600
4e lot.	218	40		4,300
5e lot.	212	40		4,300
5e lot.	148	5		3,000
6e lot.	210	»		4,300
7e lot.	148	12		3,000
8e lot.	218	40		3,800
		Total,		63,800

S'adresser, pour les renseignemens : à Me Boncompagne, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété.

Avis divers.

LA GIRONDE,
Compagnie d'assurances maritimes.

MM. les actionnaires sont prévenus que le conseil d'administration a fixé au vendredi 8 août prochain l'assemblée générale semestrielle. La réunion aura lieu à trois heures et demie de relevée, dans l'une des salles de l'hôtel de la Bourse, à Bordeaux.

UN CENTIME
COMPRESSES LEPERDRIEL,
Pour VÉSICATOIRES, CAUTÈRES et PLAIES.
Faubourg Montmartre, 78.

Adjudications en justice.

Etude de Me H. PÉRONNE, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 13 août 1845,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue du Cadran, 8.

Produit par bail principal, 2,800 francs, et 3,000 francs à partir de 1850.

Mise à prix : 30,000 fr. (3624)

Ventes mobilières.

Etude de Me ESNÉE, notaire à Paris, rue Meslay, 38.

Vente, par le ministère de Mes Esnée et Aumont-Thiéville, notaires à Paris,

En l'étude de Me Esnée, l'un d'eux,

Le lundi 11 août 1845,

En vertu d'une sentence arbitrale, en date du 10 juillet 1845, enregistrée, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du même jour, enregistrée le 12 du même mois,

De l'Entreprise des services dits des ENVIRONS DE PARIS, des Messageries Toulouse et Ce, s'exploitant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 50, au carré Saint-Martin, hôtel du Plat-d'Etain, et impasse de la Planchette, hôtel de l'Union; ensemble du matériel de l'exploitation, achalandage, droits aux baux, sous-baux, marchés, et à toutes conventions concernant ladite entreprise. Le tout dépendant de la liquidation de l'ancienne société qui existait sous la raison Toulouse et Ce.

A la requête de 1° M. Jean-Baptiste SORBIER, docteur en médecine, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 29;

2° M. François TOUCHARD, administrateur des Messageries royales, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 50, ci-devant, et actuellement rue Valois-du-Roule, 8;

Agissant au nom et comme liquidateurs de la société en commandite constituée sous la raison sociale Toulouse et Ce, pour l'exploitation dont il s'agit, par acte reçu par Me Esnée et son collègue, notaires à Paris, en date du 11 septembre 1837, enregistré,

Nommés à ladite qualité qu'ils ont acceptée par la sentence arbitrale susenoncée.

Sur la mise à prix de 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me ESNÉE, notaire à Paris, rue Meslay, 38;

2° A Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 19;

3° A Me Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22 bis;

4° Et à Me Touchard, aussi avoué, à Paris, rue du Petit-Carreau, 1,

Tous deux conseils de la liquidation. (3630)

Sociétés commerciales.

Etude de Me FURCY-LAPERCHE, avoué, rue Sainte-Anne, 48.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 12 juillet 1845, enregistré à Paris, le 18 juillet même année, folio 47, recto, case 3, par Leverdier, qui a reçu 47 fr. 74 c.

Il appert qu'il a été formé entre M. Paul-Jean-Jacques HERZ, compositeur, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7, et une personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Herz, et en commandite à l'égard de l'autre, pour la fabrication, la location et le commerce de pianos, laquelle société a commencé au 1er juillet 1845, et finira au 1er juillet 1857, sauf faculté au commanditaire de la faire cesser plus tôt; que le siége de la société est rue de la Paix, 7, à Paris, mais pourra être déplacé à la volonté du gérant; que la raison sociale sera : Jacques HERZ et Comp.; que la signature, comme la gestion, appartiendront à M. Jacques Herz; que la commandite, fournie dès avant ce jour, est de 12,000 fr.; et que le commanditaire ne pourra être recherché en dehors de ce capital, toutes sommes versées en dehors, et même tous intérêts et dividendes touchés ou portés au crédit du commanditaire demeurant affranchis des pertes.

Pour extrait : J. Herz. (4681)

Par acte devant Me Postansque, notaire à Vaugirard, du 15 juillet 1845, enregistré, contenant des modifications au traité de société existant aux termes d'un acte passé devant ledit Me Postansque, le 14 décembre 1843, entre M. François LOUIS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 192, et un commanditaire dénommé audit acte.

La commandite, qui devait être de 20,000 francs, a été réduite à 13,000 fr., somme seulement versée par le commanditaire dans la société jusqu'au 15 juillet 1845.

La part des bénéfices du commanditaire a été réduite de moitié qu'elle était à deux sixièmes seulement, à partir du 1er juillet 1845, remboursable même avant l'expiration de la société pour éteindre ladite commandite.

Pour extrait : Postansque. (4682)

D'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société du journal la Réforme, en date du 15 juillet 1845, enregistré, déposé pour minute à Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 18 juillet 1845, enregistré.

Il appert que M. Jean-Pierre-Victor LEOUTRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 50, désigné provisoirement comme directeur-gérant par le conseil de surveillance, en sa séance du 12 juillet 1845, aux termes de l'article 16 des statuts, ayant été par ledit conseil présenté à l'assemblée générale comme successeur de M. CHANOUSSE, démissionnaire, et ayant réuni l'unanimité des suffrages, a été définitivement nommé directeur-gérant, ce qu'il a accepté. (4685)

Par acte du 10 juillet, sous seings privées, enregistré et déposé, il a été formé une société en commandite et en participation entre M. Jean-Marie-Joseph GALLY, homme de lettres, et deux personnes dénommées en l'acte, pour la publication d'une feuille hebdomadaire, ayant pour titre : Le Passe-Temps, gazette des Bains.

Le capital social est de 3,000 fr., et la raison sociale sera : GALLY et Ce.

Le siége de la société est établi rue de l'Echiquier, 7.

Pour extrait : Gally.

D'un acte sous signatures privées en date à Romorantin, du 14 juillet 1845, dûment enregistré, contenant établissement de société en commandite; il appert, que MM. Pierre COTTEREAU, et Justin COTTEREAU, manufacturiers, demeurant à Romorantin, associés sous la raison COTTEREAU frères et Ce, patentés pour l'année 1845, sous le n° 271, se sont associés sous la même raison pour continuer les opérations commerciales commencées par ladite maison, qui sont la fabrication des draps et nouveautés. On a fixé le siége de cette société à Romorantin (Loir-et-Cher), sa durée à dix-huit années commençant le 20 juillet 845, et le chiffre de la commandite à 65,000 f.

Pour extrait : Cottereau frères et Ce. (4686)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 16 juillet 1845, enregistré à Paris, le 21 du même mois de juillet, fol. 50, r., c. 5, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris;

Entre Mme Annette-Joséphine-Agathe BOUÉ, veuve de M. Louis-Edouard ORY, quincaillier-mécanicien, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 43; et M. Albert LEFEBVRE, commis-quincaillier-mécanicien, demeurant aussi à Paris, rue St-Antoine, 43;

Il appert,

Que les susnommés ont formé entre eux, sous la raison sociale veuve ORY et LEFEBVRE, une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de quincaillier-mécanicien, appartenant à Mme Ory, et établi à Paris, rue St-Antoine, 43, où est fixé le siége social;

Que les deux associés doivent avoir chacun indistinctement la signature;

Que la durée de cette société est fixée à cinq années à partir du 16 juillet 1845, sauf les cas de dissolution pouvant résulter de la mort de l'un des associés, et de la faculté accordée à M. Lefebvre, de devenir seul propriétaire de l'établissement mis en association, en satisfaisant aux conditions stipulées audit acte.

Pour extrait : A. Lefebvre. (4684)

Suivant acte sous signatures privées fait double, en date à Paris du 24 juillet 1845, enregistré;

M. Jean-Baptiste DELIN, serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Laurent, 11;

Et M. Sébastien WEBER, forgeron-mécanicien, demeurant à Paris, rue St-Laurent, 11;

Ont formé entre eux une société pour forger et ajuster les pièces mécaniques dont le siége a été établi à Paris, susdite rue Neuve-St-Laurent, 11.

La raison sociale est DELIN et WEBER.

Le fonds social a été de 500 francs fournis par chacun des associés.

Ladite société a été formée pour six années à compter du 1er avril 1845. (4683)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 juillet 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur PFEIFFER, md de cuirs aux Batignolles, rue de l'Ecluse, 26, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N° 5356 du gr.);

Du sieur GOURLAY, passementier, faub. St-Denis, 32, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 5357 du gr.);

Du sieur JEANDÉ, boucher et md de vins, à La Chapelle, rue de la Charbonnerie, 24, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N° 5358 du gr.);

De la dame veuve DUCROT, parfumeuse bimbelotière, rue Quincampoix, 52, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 5359 du gr.);

Du sieur FAVEREAU, boulanger à Grenelle, rue de la Vierge, 3, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Millet, bouley. St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 5360 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DÉJARDIN, fab. de papier de couleur, rue des Mathurins-St-Jacques, 1, le 30 juillet à 3 heures (N° 5315 du gr.);

Du sieur PRAVE, commerçant, rue de Trévise, 7, le 30 juillet à 12 heures (N° 5339 du gr.);

Du sieur LUCE, entrep. de pavage, rue Popincourt, 14, le 30 juillet à 1 heure (N° 5352 du gr.);

Du sieur MARTELLI, anc. fab. de chaux à Vaugirard, demeurant à Paris, rue Lafayette, 2, le 31 juillet à 1 heure (N° 3346 du gr.);

Du sieur SOULLANGES-COULLANT, loueur de voitures, rue de la Chaussée-d'Antin, 49, le 31 juillet à 1 heure (N° 5260 du gr.);

Du sieur MARTIN, md de beurre et d'œufs, rue des Déchargeurs, 16, le 2 août à 9 heures (N° 5319 du gr.);

Du sieur GRENÉ, peintre en bâtimens, rue des Lombards, 37, le 2 août à 2 heures (N° 5301 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CALDAGUÈS, maître d'hôtel garni, rue Grenelle-St-Honoré, 46, le 2 août à 2 heures (N° 5203 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieur MICHEL et THÉODORE, fab. de papiers de fantaisie, rue Beaubourg, 44, entre les mains de M. Hellet, rue Sainte-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 5306 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BONY, négociant, rue Bleue, n. 13, sont invités à se rendre, le 7 août à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N° 7562 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBLOND, md de vins en gros, rue des Douze-Portes, 6, sont invités à se rendre, le 2 août à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 599 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs ROUSSEL, PREDAGNE et Ce, corroyeurs, rue de Paradis, 6, au Marais, sont invités à se rendre, le 30 juillet à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4349 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RAIMBAULT aîné, md de nouveautés, rue Grammont, 1, sont invités à se rendre, le 2 août à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4352 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur MARÉCHAL, batteur d'or, rue des Mauvais-Garçons-St-Germain, 17, sont invités à se rendre, le 2 août à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4219 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Le 24 juillet.

M. QUÉVRAIN, md de vins, boulevard d'Enfer, 1, à Montrouge (N° 5241 du gr.).

Mme DETOURBET, mde de jouets, boulev. Poissonnière, 18 (N° 4613 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 26 JUILLET.

NEUF HEURES : Deslandes, tailleur, synd. — Chantin, dégraisseur. — Gentillot, peintre-vitrier. — Brocard, anc. md de draps, id. — Regnier, anc. négociant en fournitures de parapluies, conc. — Dame Vautrin, anc. lingère, id. — Augry, marchand de dentelles, vérif.

DIX HEURES 1/2 : Gigre, droguiste, id. — Mauprivez, épicier, id. — Fouchard, fab. de glucoses et sirops, clôt.

UNE HEURE : Rosenbert, commissionnaire en marchandises, clôt.

DEUX HEURES : Davillé, anc. banquier, id. — Hubert, tailleur, id. — Govin, fils, peintre en bâtimens, id. — Dlle Collet, fab. de passementerie, id. — Empilac fils, plâtrier, redd. de comptes. — Boubilla, tailleur, conc. — Tilhet et femme, anc. md de vins, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 23 juillet : Demande en séparation de biens par Geneviève LECOCQ contre François DAVANT, entrep. de bâtimens, avenue de Bagnolet, n. 5, à Charonne, B. Dubrac avoué.

Le 12 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Constance-Charlotte-Melanie-Rossoline DE PINELLI et François DE GAUFRIDI, employé à la préfecture de la Seine, rue du 29 Juillet, 11, Gamard avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 juillet.

Mme Vermeil, 47 ans, rue Godot-Mauroy, 10. — M. Scherrei, 65 ans, rue Marbeuf, 1. — M. Robert, 15 ans, rue Hauteville, 51. — Mme veuve Melot, 52 ans, rue de la Petite-Friperie, 4. — Mme veuve Simonet, 78 ans, rue Chilpéric, 6, impasse de la Treille, 6. — Mlle Bournier, 22 ans, faub. St-Martin, 183. — M. Clemenceau, 77 ans, rue du Chaudron, 12. — M. Clemence, 54 ans, rue du Temple, 83. — M. Salles, 48 ans, rue Aumaire, 57. — M. Charbonnier, 15 ans, rue Ste-Croix-de-la-bretonnerie, 15. — Mme Lecomte, 55 ans, rue de l'Université, 52. — Mme de Cordaillac, 79 ans, rue Vanneau, 38. — M. Langlois, 91 ans, rue des Fossés-St-Marcel, 51.

Apposition de scellés.

Après décès.

Juillet.

17 M. Pellerin, rue Jean Tison, 8.
22 M. Delaitre, plombier, rue Monthelon, n. 13.
— Mlle Barbier, rue d'Argenteuil, 25.

Après faillite.

19 M. Roger, md de nouveautés, galerie de Valois, 116, Palais-Royal.
21 Mme Bellet, tenant hôtel garni, rue Laffitte, 26.
22 MM. Prave et Ce, négocians, rue de Trévise, 7, et rue du Faubourg-Poissonnière, 46.

Après séparation de corps.

22 M. Forbas, md de vins, rue Beauregard, 11.

BOURSE DU 25 JUILLET.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 75	121 80	121 75	121 75
—Fin courant	121 80	121 85	121 80	121 85
3 0/0 compt..	83 60	83 60	83 50	83 50
—Fin courant	83 60	83 60	83 55	83 55
Emp. 1845....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	122 25	— —	d. 1 »
	— —	— —	122 40	122 50	d. » 50
3 0/0	— —	— —	83 80	— —	d. 1 »
	— —	— —	83 95	— —	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du comp.	à fin de m.	D'un m.	à l'autre.
5 0/0..	» 5	» 15	» 30	» 27 1/2
3 0/0..	» p	» 5	» »	» »
Empr.	» »	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	116	—	Caisse hyp..	647	50
4 0/0.....	—	—	— Oblig.....	—	—
B. du T.	4 m 3 0/0		A. Gouin....	1125	—
Banque.....	3230	—	C. Ganneron	1150	—
Rentes de la V	—	—	Banq. Havre	—	—
Oblig. de.....	1427	50	— Lille.	—	—
			Maberly	802	—
4 Canaux.....	1277	50	Gr. Combe..	—	—
—jouis.....	—	—	— Oblig.....	—	—
Can. Bourg...	—	—	— de nouv.	—	—
—jouiss.....	—	—	Zinc v. Mont.	7300	—
St-Germ..	1070	—			
Emprunt.	—	—	Napl. Roths.	101	75
— 1842...	—	—	Romain	104	1/4
Vers. dr..	480	—	Espagne. D. active	—	—
— Oblig..	1030	—	— diff....	—	—
— 1843...	—	—	—pass....	—	—
—Gauche	292	50	Anc. diff.	—	—
Rouen	1045	—	3 0/0 1841	38	1/4
Havre.....	875	—	5 0/0 1831	—	—
Orléans...	—	—	—1840...	103	—
Emprunt.	1260	—	—1842...	106	—
Vierzon...	760	—	4 1/2 0/0.	102	1/2
Strasb.....	263	75	3 0/0.....	—	—
— Oblig...	—	—	Banque..	642	50
Mulhouse	—	—	—1841...	—	—
Marseille.	995	—	Soc. gén.	—	—
Montpell..	—	—	Piémont.....	1265	—
Bordeaux	192	50	Portugal.....	—	—
Sceaux....	—	—	Haïti.....	—	—
Am.-Boul.	—	—	Autriche (L)	412	50
Anvers....	—	—	2 1/2 Holl...	—	—

Chem